

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 174  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

## ÉNERGIE, CLIMAT ET APRÈS-MINES



## PROGRAMME 174

# Énergie, climat et après-mines

---

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines

Le programme « Énergie, climat et après-mines » s'articule autour de trois finalités :

- mettre en œuvre une politique énergétique qui satisfasse à la fois aux impératifs de coûts, de sécurité d'approvisionnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- accompagner la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, avec pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques, soutenir l'adaptation de la France au changement climatique et relever le défi sanitaire de la qualité de l'air, notamment au travers de l'encadrement de la sécurité et des émissions des véhicules ;
- accompagner la transition économique, sociale et environnementale des territoires impactés par les mutations industrielles liées à la transition énergétique et garantir aux anciens mineurs la préservation de leurs droits après l'arrêt de l'exploitation minière.

Depuis 2021, le programme porte une partie des crédits du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi qu'une partie des crédits précédemment portés par le programme 345 « Service public de l'énergie ». A ce titre, le programme 174 finance les actions suivantes :

- au titre du transfert du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » :

- la réalisation des études techniques, juridiques et financières relatives aux énergies renouvelables ainsi que les dépenses relatives à l'organisation des consultations du public en lien avec la procédure de mise en concurrence. Cela vaut en particulier pour le développement de certaines filières de production telles que l'éolien en mer lorsque les zones propices à l'implantation des installations sont rares ou lorsque les risques de conflits d'usage sont importants ;
- le développement des interconnexions entre la France et l'Irlande ;

- au titre du transfert du programme 345 :

- le dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie qui s'appuie sur le Médiateur national de l'énergie. Ses compétences ont été élargies par la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte afin, d'une part, que toutes les énergies soient couvertes par le service public d'information et de médiation de l'énergie (alors que seuls l'électricité et le gaz naturel étaient visés jusque-là), et, d'autre part, que l'ensemble des consommateurs puissent bénéficier des services du Médiateur ;
- le portage des coûts d'ingénierie et de traitement des dossiers contentieux liés à l'ancien mécanisme de contribution au service public de l'énergie.

Le programme finance les principales dépenses relatives aux priorités stratégiques suivantes de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat adoptée le 8 novembre 2019 :

- atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et fixer à 2035 la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production électrique ;
- plafonner en 2022 les émissions de gaz à effet de serre émises par les centrales à combustibles fossiles ;
- accompagner la fermeture des centrales à charbon et de la centrale nucléaire de Fessenheim ;
- financer le Haut conseil pour le climat dont les prérogatives ont été renforcées ;
- soutenir la rénovation énergétique des bâtiments ;
- lutter contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie ;
- mettre en œuvre le cadre énergie-climat européen 2030 ;
- poursuivre, tout en l'accompagnant, l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie.

Au titre de la transition énergétique, le programme 174 finance les trois principaux dispositifs d'aides aux ménages que sont la prime à la conversion et le bonus écologique qui ont pour but d'accélérer l'évolution vers un parc automobile

moins émetteur de GES et de polluants, le chèque énergie dont l'objectif est d'aider les ménages à revenus modestes (5,8 millions en 2022) à payer les dépenses d'énergie de leur logement, et la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' », distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui participe au financement de travaux de rénovation énergétique réalisés par des propriétaires occupants ou bailleurs du parc privé.

L'année sera également marquée par l'adoption et la mise en œuvre de la loi de programmation sur l'énergie et climat qui sera déclinée dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). Il sera indispensable de poursuivre les études techniques et économiques autour de l'enjeu de la neutralité carbone en 2050 et des mesures à développer pour respecter les budgets carbone, notamment dans le cadre des travaux préparatoires à la prochaine loi de programmation sur l'énergie et le climat, qui ont commencé fin 2021. Parmi les enjeux identifiés, peuvent notamment être cités la question de l'évolution des secteurs industriels ou le développement des puits de carbone (forêts, sols, etc.). La poursuite de la négociation européenne sur la mise en œuvre du nouvel objectif d'une réduction de 55 % des gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 sera par ailleurs particulièrement structurantes pour cette année, avec de nombreuses implications qui devront être traduites dans la prochaine Stratégie Française pour l'énergie et le climat.

Par ailleurs, la cinquième période de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), dont l'objet est d'imposer aux vendeurs d'énergie la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 4 ans. Ce changement de période s'est par ailleurs accompagné d'un renforcement des dispositifs de contrôles ex post des opérations ayant généré des CEE et des moyens de pilotage du dispositif, ainsi qu'un recentrage des bonifications. La cinquième période qui se déroulera de 2022 à 2025 portera le niveau de l'obligation globale à 2.500 TWh cumulés dont au moins 730 TWh cumac pour des opérations réalisées au bénéfice des ménages précaires. Une consultation du public a été lancée en août 2022 pour renforcer de 25 % ce niveau d'obligation.

Le renforcement de la politique d'amélioration de la qualité de l'air sera aussi poursuivi avec notamment la mise à jour du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA), adopté le 10 mai 2017, qui vise divers secteurs d'activité (industrie, transport, résidentiel et agriculture). En réponse à la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020 condamnant l'État pour non-exécution de sa décision du 12 juillet 2017, les préfets poursuivront leurs actions pour accélérer la mise en œuvre des feuilles de route en faveur de la qualité de l'air, évaluer les actions mises en œuvre en terme de réduction des concentrations de polluants dans l'air, lancer ou accélérer la révision des plans de protection de l'atmosphère selon les cas et accompagner la mise en place par les collectivités des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Le plan d'actions national visant à réduire les émissions du chauffage au bois domestique, publié le 23 juillet 2021, est en cours de mise en œuvre (campagne de communication, réglementation sur la vente de combustible, augmentation et extension des aides pour le remplacement des appareils anciens et des foyers ouverts, etc.) et sera complété en 2023 par des plans locaux pour réduire de 50 % les émissions de particules. Les Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) continuent, par ailleurs, leur déploiement, en réponse aux enjeux sanitaires et aux contentieux relatifs aux émissions d'oxydes d'azote.

Les travaux de rapportage liés aux obligations européennes et internationales de la France (Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques - CCNUCC, Protocole de Kyoto, Commission européenne) ainsi que les études d'évaluation des politiques de lutte contre le changement climatique se poursuivront également pour appuyer et consolider la position française dans le cadre de la coordination européenne relative à la mise en œuvre de l'accord de Paris, ratifié par la France le 15 juin 2016. Diverses actions spécifiques (études d'impacts socio-économiques, organisation d'ateliers, etc.) seront également menées afin de préparer la loi de programmation sur l'énergie et le climat qui devra être adoptée d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La fermeture des mines, à la suite de l'arrêt de l'exploitation minière, décidée à la fin du siècle dernier par les pouvoirs publics en raison des lourdes pertes d'exploitations subies pendant plusieurs années par le groupe Charbonnages de France et les Mines de potasse d'Alsace, s'est accompagnée d'un dispositif d'accompagnement et de garanties sociales des mineurs et de leurs familles dont la gestion est assurée par l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public administratif dédié, créé par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004. L'ANGDM a pour mission de garantir au nom de l'État, en cas de cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière, l'application des droits sociaux des anciens agents de ces entreprises et d'assumer les obligations de l'employeur en lieu et place des entreprises minières et ardoisières ayant définitivement cessé leur activité. En outre,

elle peut également gérer les mêmes prestations sociales pour le compte d'entreprises minières et ardoisières en activité.

Le programme finance également un nouveau dispositif d'accompagnement social. Depuis 2021, la fermeture des centrales à charbon induite par l'article 12 de la loi relative à l'énergie et au climat s'accompagne de mesures d'accompagnement social des salariés dont l'emploi est impacté. Ces dispositifs d'accompagnement financés partiellement par l'État sont portés par le programme 174.

Le réseau des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) participe au déploiement de la politique de l'énergie et du climat par l'information et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés (économies d'énergie, développement des énergies renouvelables, etc.). Les DREAL participent également à la politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (portage auprès des collectivités et des acteurs des objectifs et outils en termes d'énergies, de climat). Elles élaborent avec les régions des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Île-de-France et la Corse, et participent aux cellules biomasse régionales et à la lutte contre la pollution atmosphérique (élaboration des plans de protection de l'atmosphère et feuilles de route dans les zones polluées notamment), aux contrôles techniques des véhicules et aux instructions de procédures (infrastructures énergétiques, appels d'offres pour le développement des énergies renouvelables etc.).

Des opérateurs interviennent également dans la mise en œuvre du programme 174 :

- l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;
- l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ;
- le Centre interprofessionnel technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA) ;
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont la présentation est rattachée au PAP du programme 181, qui finance la subvention pour charges de service public de l'établissement.

## **RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

---

### **OBJECTIF 1 : Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs**

INDICATEUR 1.1 : Émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

### **OBJECTIF 2 : Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables**

INDICATEUR 2.1 : Efficience du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

### **OBJECTIF 3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre**

INDICATEUR 3.1 : Emissions de gaz à effet de serre par habitant

### **OBJECTIF 4 : Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie**

INDICATEUR 4.1 : Taux d'usage du chèque énergie



## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Réduction des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs

La France s'est fixée pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La poursuite de cet objectif passe notamment par l'amélioration des performances environnementales et énergétiques des automobiles. Le transport est en effet le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre en France (31 % des émissions de l'inventaire national 2019). Au sein de celui-ci, le transport routier est responsable de 94 % des émissions.

Pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, la France s'est fixée plusieurs objectifs :

- une cible annuelle d'émissions de gaz à effet de serre de 69,8 MtCO<sub>2e</sub> en 2030 contre 92,6 millions de tonnes équivalents CO<sub>2</sub> en 2019, inscrite dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- la limitation à 5 % maximum de la proportion de voitures particulières neuves vendues en 2030 émettant plus de 123 gCO<sub>2</sub>/km « Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure » (WLTP), fixée par la loi « Climat et Résilience » ;
- la fin de la vente des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles, d'ici 2040 conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM).

Au niveau communautaire, l'atteinte de tels objectifs est essentiellement assurée par le règlement 2019/631 qui fixe aux constructeurs des cibles contraignantes d'émissions de CO<sub>2</sub>/km à respecter sur la moyenne de leurs véhicules légers neufs immatriculés dans l'Union. Ce règlement est actuellement en cours de révision, dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 ». Cette révision devrait notamment se traduire par un renforcement des cibles existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 et l'introduction d'un objectif de fin de vente des véhicules légers neufs émettant du CO<sub>2</sub> à l'échappement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2035.

La politique française d'aides à l'acquisition de véhicules peu polluants (bonus écologique et prime à la conversion) s'intègre dans cette réglementation communautaire en orientant les choix des consommateurs vers les véhicules à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et, corrélativement, en incitant les constructeurs automobiles à cibler leur offre sur des véhicules plus propres et moins coûteux à l'usage. Dans son volet prime, elle s'attache également à assurer sa soutenabilité pour les ménages les plus modestes, en prévoyant des conditions d'éligibilité plus favorables et des montants d'aide renforcés pour ces ménages.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Émissions moyennes de CO <sub>2</sub> des véhicules neufs	gCO <sub>2</sub> /km	92,1	80	95	95	95	81

#### Précisions méthodologiques

Les chiffres portés dans le tableau s'entendent par rapport à l'ancien cycle d'essais NEDC. Leur conversion en valeurs WLTP, procédure d'essais censée reproduire plus fidèlement les conditions réelles de conduite, peut s'effectuer approximativement sur la base d'un ajout moyen de 28 gCO<sub>2</sub>/km. Les chiffres indiqués pour les années 2020 (à compter de mars) et 2021 sont extrapolés à partir des données WLTP. Enfin, l'ensemble de ces valeurs ne concerne que les voitures particulières neuves.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'actualisation régulière de la politique française d'aide à l'acquisition de véhicules propres a contribué à une baisse moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules propres de l'ordre de 4 g/km par année entre 2008 et 2019.

Alors que la tendance était plutôt à la stagnation voire à la remontée légère des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des voitures particulières en France sur les dernières années, la dynamique s'est modifiée en 2020-2021 avec une baisse de l'ordre de 19 gCO<sub>2</sub>/km en 2020 et 8 gCO<sub>2</sub>/km en 2021. Ces baisses doivent être considérées à la lumière :

- de l'entrée en vigueur de l'objectif 2020-2024 fixé par le règlement UE 2019/631 aux constructeurs automobiles en matière d'émissions moyennes des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, leur assignant des plafonds d'émissions spécifiques au-delà desquels ils sont fortement taxés, et qui sont collectivement cohérents avec un niveau moyen d'émission à l'échelle communautaire de 95 gCO<sub>2</sub>/km « New European Driving Cycle » (NEDC) ;
- du durcissement du barème du malus écologique et un renforcement du caractère incitatif du bonus et de la prime à la conversion qui, à mesure que l'écart de prix entre technologies décarbonées et technologies émettrices se réduit, impactent de plus en plus la décision des acheteurs ;
- du changement de procédure de mesure des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières neuves, impliquant, pour le besoin des comparaisons, le recours à des clés de conversion entre émissions WLTP et émissions NEDC sources de potentielles sur-estimations des baisses observées ;
- enfin, du contexte de crise sanitaire et de tension sur les chaînes d'approvisionnement qui ont conduit à une forte baisse des ventes de véhicules neufs et à un arbitrage opéré par les constructeurs automobiles en faveur de l'approvisionnement en priorité des véhicules électrifiés pour garantir l'atteinte de leurs objectifs européens.

Sur les 6 premiers mois de l'année 2022, les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des voitures particulières neuves sont en légère baisse, de l'ordre de 4 gCO<sub>2</sub>/km, sans que la réglementation européenne ou la procédure de mesure des émissions aient cette fois évolué.

La valeur inchangée jusqu'à fin 2024 de l'objectif d'émissions fixé au niveau européen à 95 gCO<sub>2</sub>/km et le contexte de crise du marché automobile pourraient expliquer cette stabilisation et entraîner un ralentissement de cette dynamique d'évolution à la baisse des émissions moyennes de CO<sub>2</sub>/km des voitures particulières neuves.

## OBJECTIF

### 2 – Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables

La maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables font partie des priorités de la politique énergétique, réaffirmées dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Les objectifs de la France visent à réduire la consommation d'énergie finale de 20 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050, et à porter en parallèle la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020 et à 33 % en 2030, tout en veillant à la diversification des sources d'approvisionnement.

Le développement de la chaleur d'origine renouvelable et de récupération, notamment dans les réseaux de chaleur pour lesquels la LTECV fixe un objectif de multiplication par 5 du volume de chaleur d'origine renouvelable et de récupération entre 2012 et 2030, participe de ces objectifs. Le fonds chaleur financé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont l'efficacité est l'objet de l'indicateur 2.1 ci-dessous, en est l'un des principaux leviers au côté du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE), du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de chaleur produite au moins à 50 % à partir de sources renouvelables. Le dispositif (« MaPrimeRénov' ») a totalement remplacé le CITE en 2020.



## INDICATEUR

## 2.1 – Efficience du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Filière biomasse industrie euros/Tep	€/tep	515	626	800	800	900	900
Filière biomasse autres secteurs euros/Tep	€/tep	1 311	1222	1750	1 500	1800	1800
Filière solaire thermique euros/Tep	€/tep	6 756	4942	11000	11 000	11000	11000
Filière géothermie euros/tep	€/tep	1 161	1030	2000	2 000	2500	2500

## Précisions méthodologiques

Source des données : ADEME.

**Mode de calcul :** pour chaque filière, le mode de calcul est le suivant : montant total des aides accordées (en euros) rapporté à la production annuelle de chaleur issue de sources renouvelables (en tonnes équivalent-pétrole (tep)/an) financées dans le cadre du fonds chaleur.

Cet indicateur est issu du contrat d'objectifs entre l'État et l'ADEME dont le bilan est réalisé annuellement.

Les aides sont calibrées pour porter la chaleur produite à partir de sources renouvelables à un coût inférieur de 5 % à la chaleur produite dans la solution de référence (gaz ou fioul). La volatilité des prix des énergies fossiles a ainsi un impact sur le montant des aides versées, et donc sur la valeur de l'indicateur.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'État a fixé, notamment, comme mission à l'ADEME de financer des opérations permettant de réaliser des économies d'énergie et d'aider au développement des énergies renouvelables, particulièrement sous forme de chaleur. Le fonds chaleur a pour objet de financer des projets de production de chaleur essentiellement à partir de la biomasse, de la géothermie, du solaire et de la récupération de chaleur fatale, tout en garantissant un prix inférieur à celui de la chaleur produite à partir d'énergies conventionnelles. Il a également pour objet de soutenir la création ou l'extension de réseaux de chaleur alimentés majoritairement à partir de sources renouvelables ou de récupération.

Le fonds chaleur a entraîné une accélération des projets de production de chaleur renouvelable, en permettant sur la période 2009-2021 la réalisation de plus de 6 566 opérations d'investissement pour une production totale d'environ 38,9 TWh d'énergie renouvelable et de récupération qui ont généré un montant d'investissement de 10,8 milliards d'euros.

Ces résultats sont obtenus à un coût pour les finances publiques qui peut être considéré comme très performant par rapport aux autres filières. Sur la base du bilan 2021 et d'une durée de vie de 20 ans des équipements financés, la subvention apportée par le fonds chaleur pour déclencher l'investissement, rapportée à l'énergie produite, représente 5,22 €/MWh. Le ratio global d'aide a augmenté par rapport à celui des trois dernières années. La Cour des comptes, dans son rapport de 2018 sur le soutien aux énergies renouvelables, note d'ailleurs l'efficacité du fonds chaleur en comparaison avec d'autres dispositifs.

Le coût (en €) du MWh du fonds chaleur augmente malgré les gains d'efficience déjà réalisés. En effet, avec le temps, les projets sont plus difficiles à monter, plus petits et/ou plus complexes tandis que le coût des installations est plus élevé, ce qui laisse penser qu'une augmentation progressive de ce coût unitaire sera observée au cours des prochaines années.

Le retour de l'inflation en 2021, avec la hausse du prix des matériaux de construction, ne permet pas de prévoir une évolution à la baisse des coûts unitaires pour les projets biomasse qui nécessitent à la fois des investissements importants et des coûts de fonctionnement substantiels. Pour les filières solaires thermiques et géothermie, ce sont principalement les coûts d'investissements qui sont importants alors que la partie coût de fonctionnement est marginale.

En effet, depuis mi 2021, on assiste à une augmentation du coût des chantiers (+20 à +30 %) du fait de la crise sanitaire et du retour de l'inflation qui engendre des tensions sur les matières premières. L'augmentation du prix du

gaz ne profite donc pas dans l'immédiat à la chaleur renouvelable du fait de la hausse du coût des chantiers depuis mi-2021.

Dans le détail, il est proposé de maintenir l'objectif de coût unitaire de la filière biomasse industrie pour 2023. Les projets biomasse dans l'industrie recherchent une rentabilité rapide. Le plan de relance, qui sera suivi du plan France 2030, et vient compléter le fonds chaleur pour cette filière, permet de relancer la dynamique des projets en proposant de compenser par une aide au fonctionnement le surcoût lié au prix du gaz. Cependant cette dynamique pourrait être perturbée par la hausse du coût des chantiers. Il convient donc d'être prudent sur le coût unitaire de cette filière et de compter sur une stabilité à court terme grâce à la dynamique actuelle.

Il est également proposé de maintenir la cible de coût unitaire pour la biomasse « autres secteurs » pour revenir à une situation antérieure à la crise sanitaire en 2023. En effet, l'absence d'impact additionnel de la contribution climat-énergie (CCE) en 2021-2022 et le fait que les projets les moins coûteux ont déjà été réalisés ne permettent pas d'envisager une baisse. De plus, cet indicateur englobe le coût des réseaux de chaleur associés aux chaufferies biomasse, ce qui explique la différence de facteur 2 avec l'indicateur biomasse industrie. Or on constate depuis mi-2021, une augmentation importante du coût de pose des réseaux de chaleur en raison de la crise sanitaire et du retour de l'inflation. Il est donc proposé de conserver le niveau de cette cible en 2023.

Concernant la cible de coût unitaire pour le solaire thermique, il est proposé de maintenir la cible en 2023 au regard des actions menées pour repositionner la filière sur le solaire « grandes surfaces ».

Enfin, il est proposé de maintenir la cible de coût unitaire pour la géothermie profonde pour 2023. L'exploration de nouveaux aquifères peu connus ou plus profonds contribue à une augmentation des coûts unitaires à court terme. La filière présente des coûts d'exploitation très performants mais nécessite un fort apport capitalistique en début de projet.

## OBJECTIF mission

### 3 – Réduire les émissions de gaz à effet de serre

Depuis l'adoption du plan climat en juillet 2017, l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 constitue un objectif structurant des politiques énergétique et environnementale de la France.

**Objectifs de moyen et long terme :** en amont de l'adoption de l'accord de Paris, l'Union européenne a fait partie des premières à déposer à l'ONU sa contribution nationale au printemps 2015, par laquelle elle s'engage à réduire d'au moins 40 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 comparées à leur niveau de 1990, conformément aux décisions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe également un objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990. Cet objectif a été confirmé par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui fixe également l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La trajectoire visée pour y parvenir est précisée par la stratégie nationale « bas carbone » révisée en avril 2020 et les budgets « carbone » publiés en novembre 2015. Ces derniers, qui constituent des plafonds d'émission définis par période de quatre à cinq ans, sont actuellement fixés pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028. La stratégie nationale bas-carbone, révisée en 2020, ajoute un quatrième plafond d'émission carbone pour la période 2029-2033.

Cette trajectoire sera révisée à l'avenir en accord avec les travaux de l'UE sur le paquet législatif « Fit for 55 » proposé par la Commission européenne en juillet 2021 afin d'atteindre un objectif collectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % net pour 2030 par rapport à 1990.

#### Objectifs de court terme :

La France contribue à l'objectif de réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne à l'horizon 2020 par rapport à 1990. Cet objectif a été largement atteint, l'Union européenne ayant réduit ses émissions

de 32 % par rapport à 1990. Comme indiqué ci-dessus, les trajectoires des États membres pour atteindre l'objectif collectif à 2030 sont en cours de renégociation au niveau communautaire.

Dans le cadre en vigueur, les installations les plus émettrices de gaz à effet de serre (essentiellement des installations industrielles et des unités de production d'électricité) sont regroupées au sein d'un système d'échanges de quotas d'émissions (ETS) dont le plafond d'émissions a diminué de 21 % entre 2005 et 2020. L'aviation pour les vols intra-européens est également incluse dans cet ensemble. Les autres secteurs (notamment le résidentiel-tertiaire, l'agriculture et le reste des transports) relèvent d'une décision de partage de l'effort entre les États membres (ESD) pour la période 2013-2020 en application duquel des cibles sont assignées par État membre. Pour la France, l'objectif global ESD pour l'année 2020 est une réduction de -13 % en 2020 par rapport à 2005, objectif atteint dès 2018 (-13,5 %). Pour la période 2021-2030, le règlement sur le partage de l'effort fixe un nouvel objectif de -37 % en 2030 par rapport à 2005, qui fera l'objet d'un rehaussement dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « fit for 55 % » (cf supra).

Ces engagements sont exprimés en émissions, mais la prise en compte des émissions par habitant facilite les comparaisons internationales.

## INDICATEUR mission

### 3.1 – Emissions de gaz à effet de serre par habitant

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Emissions de gaz à effet de serre par habitant	tCO <sub>2</sub> eq/hab	5,61	5,98	5,52	5,23	5,02	4,81

#### Précisions méthodologiques

Ci-dessus : émissions de gaz à effet de serre par habitant incluant le bilan net des puits et sources d'émissions induites par les changements d'usage des terres (en tonnes équivalent carbone/habitant (tCO<sub>2</sub>eq/hab)).

Les données d'émissions pour 2020 et 2021 sont issues de l'édition 2022 de l'inventaire final au format SECTEN publié par le CITEPA. Les données pour 2020 correspondent aux données provisoires dites « Proxy 2021 ».

Les données de population pour 2020 et 2021 sont issues de l'INSEE.

Les projections des émissions sont réalisées dans le cadre de la mise à jour de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Cet indicateur peut être utilement complété par les deux indicateurs suivants :

	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		Réalisation	Réalisation	Prévision	Prévision	Prévision	Prévision
a) Émissions de gaz à effet de serre par habitant (hors usage des terres, leurs changements et la foresterie (UTCATF)) non couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions (ESD).	tCO <sub>2</sub> eq/hab	4,57	4,92	4,54	4,38	4,23	4,07
b) Émissions de gaz à effet de serre par habitant (hors usage des terres, leurs changements et la foresterie : ESD + ETS).		5,82	6,28	6,00	5,79	5,57	5,36

(en tonnes équivalent carbone/habitant : tCO<sub>2</sub>eq/hab)

#### Source des données :

Émissions de gaz à effet de serre :

- pour 2019 et 2020, les émissions (ESD et ETS) vérifiées par l'agence européenne de l'environnement.

- pour 2021 Inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre provisoire pour l'année 2021 de juillet 2022, dit inventaire « Proxy 2021 » (CITEPA – MTE/DGEC).

**Nota** : Les émissions 2020 ont été exceptionnellement basses en raison de l'impact économique de la crise sanitaire.

#### Mode de calcul :

- La comptabilité des émissions de gaz à effet de serre est détaillée dans le rapport national d'inventaire communiqué au secrétariat de la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. Ces résultats prennent en compte l'utilisation de Potentiels Radiatifs Globaux des différents gaz cohérents avec les lignes directrices du quatrième rapport du GIEC et l'utilisation des lignes directrices du GIEC de 2006 à partir de l'inventaire soumis cette année (ce qui conduit également à revoir chaque année la série de données depuis 1990).

- Pour les prévisions 2022 à 2025 les émissions totales annuelles (ESD+ETS) sont les projections d'émissions réalisées dans le cadre de la mise à jour de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) compte-tenu des mesures supplémentaires qui seront adoptées. Les prévisions d'émissions par habitant incluant le bilan net des puits et sources sont calées après prise en compte de la séquestration de carbone des forêts et des sols

- Les émissions prises en compte au titre de l'ETS comprennent les émissions des installations fixes et de l'aviation (vols intracommunautaires dont les émissions sont attribuées à la France). Du fait de son fonctionnement européen, l'ETS ne fixe pas d'objectif par pays. Pour les prévisions, il a été estimé que la proportion provisoire des émissions 2021 relevant de l'ETS restait constante pour les années ultérieures.

Ci-dessus : émissions de gaz à effet de serre par habitant incluant le bilan net des puits et sources d'émissions induites par les changements d'usage des terres (en tonnes équivalent de CO<sub>2</sub> par habitant (tCO<sub>2</sub>eq/hab)).

Pour les émissions « Réalisation 2021 », ce sont les chiffres de l'inventaire provisoire dit « Proxy 2021 » du Citepa de mai 2022 qui ont été utilisés. Pour les cibles 2022 à 2025, ce sont les projections des émissions réalisées dans le cadre de la mise à jour de la SNBC ainsi que qui ont été utilisés.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Par rapport à 1990, les émissions de 2021 hors secteur des terres, de leur utilisation et de leur changement d'utilisation par habitant seraient en diminution de 33,8 %, et de 33 % en incluant ce secteur.

Entre 2020 et 2021, les émissions de gaz à effet de serre nationales hors secteur des terres auraient augmenté d'environ 6,4 % selon les estimations du CITEPA. Cette forte hausse reflète la reprise de l'économie française suite aux conséquences de la crise sanitaire de 2020 qui avaient mené à une réduction des émissions de 9,2 %. Les chiffres consolidés pour 2020 ont été publiés sur le site de la Convention des Nations-Unies sur le climat en avril 2022.

## OBJECTIF

### 4 – Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie

Le passage des tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) au chèque énergie vise, en particulier, à lutter contre le non-recours. En effet, sous l'empire des tarifs sociaux, des difficultés techniques empêchaient d'obtenir des listes de bénéficiaires fiables, entraînant un taux élevé de non-recours.

L'envoi du chèque énergie est automatique pour les bénéficiaires ayant rempli leurs obligations fiscales. Ceux-ci peuvent ensuite l'utiliser comme n'importe quel moyen de paiement auprès de leur fournisseur d'énergie, ou leur artisan reconnu garant de l'environnement (RGE) dans le cas de travaux d'efficacité énergétique.

Au cours des deux années d'expérimentation (2016-2017) dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor, Pas-de-Calais), les taux d'usage du chèque ont sensiblement dépassé ceux du précédent dispositif (tarifs sociaux de l'énergie), avec une progression entre la première et la deuxième année. L'année 2018 constitue l'année de généralisation du dispositif à l'échelle nationale avec près de 3,6 millions de bénéficiaires. En 2019, le dispositif a été élargi à un total de 5,7 millions de ménages bénéficiaires tandis que les montants d'aide ont été revus à la hausse. En 2020, ces critères ont été maintenus : 5,4 millions de ménages ont été bénéficiaires de l'aide. En 2021, le seuil d'éligibilité a été revu légèrement à la hausse (10 800 € RFR/UC au lieu de 10 700 € RFR/UC) et 5,8 millions ménages ont été bénéficiaires du chèque énergie. En décembre 2021, dans le cadre de la forte hausse du prix des énergies, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été adressé aux ménages bénéficiaires au titre de 2021. En 2022, 5,8 millions de ménages ont bénéficié du chèque énergie.

## INDICATEUR

## 4.1 – Taux d'usage du chèque énergie

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'usage du chèque énergie	%	81,3	81,5	87,5	88	89	90

## Précisions méthodologiques

Source des données : Agence de services et de paiement (ASP), Direction générale des finances publiques (DGFIP), Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Le chiffre de réalisation 2020 (81,3) constitue un chiffre quasi définitif. Les chiffres de la campagne 2021 peuvent connaître encore quelques évolutions

Mode de calcul : Ratio entre le nombre de chèque utilisés (données fournies par l'ASP, en charge du traitement des dossiers de demande d'aide) et le nombre de bénéficiaire du chèque énergie (liste des bénéficiaires établie par la DGFIP).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

La trajectoire prévisionnelle s'appuie sur les chiffres obtenus depuis la généralisation du chèque énergie, avec un taux d'usage en hausse continue.

Les taux d'usage sont amenés à évoluer à la hausse pour tenir compte des différents facteurs d'apprentissage du dispositif, mais aussi des améliorations apportées, en matière d'information, de simplification, d'automatisation et d'optimisation du dispositif.

La campagne 2022 se caractérise ainsi par :

- un taux de pré-affectation très élevé : 35,5 % (en unité de chèque ; 37 % en montant), taux près de 13 points supérieur à celui de l'année dernière ;
- une campagne de relance prévue en fin d'année plus importante et plus massive que les années précédentes ;
- Un nouveau traitement des plis non distribués (PND) inclus dans un système de relance des bénéficiaires n'ayant pas encore utilisé leurs chèque énergie mis en place en septembre 2021 sera pérennisé. Ce nouveau type de relance inclura par exemple l'usage de numéros personnels ou encore le contact courrier pour des cas particuliers. Une gestion particulière des PND a été mise en place avec certains territoires des DOM.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Politique de l'énergie		56 712 641 78 281 359	47 742 500 39 042 870	104 455 141 117 324 229	0 0
02 – Accompagnement transition énergétique		24 000 000 23 000 000	2 634 100 000 3 326 047 498	2 658 100 000 3 349 047 498	0 0
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres		10 000 000 10 000 000	496 000 000 1 285 372 041	506 000 000 1 295 372 041	0 0
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines		12 192 000 12 946 000	290 597 000 257 308 000	302 789 000 270 254 000	0 0
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air		18 329 007 24 696 632	29 046 564 31 668 939	47 375 571 56 365 571	0 0
06 – Soutien		1 452 124 1 350 765	0 0	1 452 124 1 350 765	0 0
<b>Totaux</b>		<b>122 685 772 150 274 756</b>	<b>3 497 486 064 4 939 439 348</b>	<b>3 620 171 836 5 089 714 104</b>	<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Politique de l'énergie		56 712 641 78 281 359	55 155 100 63 097 960	111 867 741 141 379 319	0 0
02 – Accompagnement transition énergétique		24 000 000 23 000 000	2 203 500 000 3 072 494 265	2 227 500 000 3 095 494 265	0 0
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres		10 000 000 10 000 000	496 000 000 1 285 372 041	506 000 000 1 295 372 041	0 0
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines		12 192 000 12 946 000	290 597 000 257 308 000	302 789 000 270 254 000	0 0
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air		18 673 436 25 041 061	29 046 564 31 668 939	47 720 000 56 710 000	0 0
06 – Soutien		1 452 124 1 350 765	0 0	1 452 124 1 350 765	0 0
<b>Totaux</b>		<b>123 030 201 150 619 185</b>	<b>3 074 298 664 4 709 941 205</b>	<b>3 197 328 865 4 860 560 390</b>	<b>0 0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	122 685 772 150 274 756 153 081 485 153 868 485		123 030 201 150 619 185 153 425 913 154 212 914	
6 - Dépenses d'intervention	3 497 486 064 4 939 439 348 4 954 783 053 4 969 892 474		3 074 298 664 4 709 941 205 4 621 630 678 4 634 359 557	
<b>Totaux</b>	<b>3 620 171 836</b> <b>5 089 714 104</b> <b>5 107 864 538</b> <b>5 123 760 959</b>		<b>3 197 328 865</b> <b>4 860 560 390</b> <b>4 775 056 591</b> <b>4 788 572 471</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	122 685 772 150 274 756		123 030 201 150 619 185	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	106 461 772 132 588 756		106 806 201 132 933 185	
32 – Subventions pour charges de service public	16 224 000 17 686 000		16 224 000 17 686 000	
6 – Dépenses d'intervention	3 497 486 064 4 939 439 348		3 074 298 664 4 709 941 205	
61 – Transferts aux ménages	3 408 285 000 4 842 727 539		2 970 247 000 4 594 273 469	
62 – Transferts aux entreprises	29 480 000 26 280 000		29 480 000 26 280 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales			14 850 600 18 955 927	
64 – Transferts aux autres collectivités	59 721 064 70 431 809		59 721 064 70 431 809	
<b>Totaux</b>	<b>3 620 171 836</b> <b>5 089 714 104</b>		<b>3 197 328 865</b> <b>4 860 560 390</b>	

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (28)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
800201	<b>Tarif réduit des gazoles non routiers autre que celui utilisé pour les usages agricoles</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1970 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code des douanes : 265-1-tableau B-1°(indice 20) et 265 B (abrogés) - CIBS L. 312-35, al.3</i>	1 115	1 115	1 115
830201	<b>Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 nonies (1er et 2è al.) et 266 quinquies (abrogés) - CIBS L. 312-75 et L. 312-76</i>	432	432	432
800216	<b>Tarif particulier pour le superéthanol E85, carburant essence comprenant au moins 65 % d'éthanol</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265-1-tableau B-1° (abrogé) - CIBS L. 312-79 et L. 312-84</i>	256	256	256
800212	<b>Tarif particulier pour l'E10, carburant essence pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265-1-tableau B-1°(indice 11 ter) (abrogé) - CIBS L. 312-79 et L. 312-83</i>	121	121	121
830202	<b>Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable</i>	98	98	98



## Énergie, climat et après-mines

Programme n° 174 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	<i>à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 nonies (3è al.) et 266 quinquies (abrogés) - CIBS L. 312-75 et L. 312-77</i>			
730218	<b>Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie d'origine renouvelable</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis - B</i>	66	66	66
840201	<b>Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 nonies (1er et 2è al.), 266 quinquies B (abrogés) - CIBS L. 312-75 et L. 312-76</i>	30	30	30
800215	<b>Tarif particulier pour le B100, carburant diesel synthétisé à partir d'acides gras</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265-1 tableau B 1° (abrogé) - CIBS L. 312-79 et L. 312-81</i>	25	25	25
990101	<b>Déductibilité de la composante "émissions dans l'air" des contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air</b> Composantes de la taxe générale sur les activités polluantes <i>Bénéficiaires 2021 : 513 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 decies-2</i>	25	25	25
840101	<b>Tarif réduit (nul) pour les charbons consommés pour les besoins de la valorisation de la biomasse par les entreprises soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (ou à un dispositif poursuivant des objectifs équivalents) et dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur valeur de production</b> Charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 quinquies B-5-4° (abrogé) - CIBS L. 312-75 et L. 312-78</i>	14	14	14
110268	<b>Crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater C</i>	-	7	13
970104	<b>Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 20 grammes par kilomètre, ou d'un CV, par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : 3412 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-IV-1° (abrogé) - CIBS L. 421-70</i>	14	12	12
200402	<b>Déduction exceptionnelle en faveur des acquisitions de véhicules de 3,5 tonnes et plus fonctionnant exclusivement au gaz naturel, ou au biométhane, ou au carburant ED95, ou au B100, ou au dual fuel de type 1 A</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 744 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2035 - Fin du fait générateur : 2030 - code général des impôts : 39 decies A</i>	7	7	7
800210	<b>Tarifs réduits pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons	7	7	7

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
	<i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 nonies (1er et 2è al.) (abrogé) - CIBS L. 312-75 et L. 312-76</i>			
800115	<b>Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 bis-3-b et 266 quinquies 5 b</i>	5	5	5
200403	<b>Réduction exceptionnelle de 40% en faveur des entreprises investissant dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides autres que les hydrofluorocarbures (HFC)</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 594 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 39 decies D</i>	2	3	4
230608	<b>Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 380 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2028 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 44 sexdecies</i>	3	4	3
830101	<b>Tarif particulier (nul) de l'usage combustible du biogaz non injecté dans le réseau de gaz naturel</b> Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 quinquies-7-1° (abrogé) - CIBS L. 312-79 et L. 312-86</i>	3	3	3
180105	<b>Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 35 ter</i>	1	1	1
320143	<b>Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : 700 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 220 undecies A</i>	1	1	1
210331	<b>Réduction d'impôt « Prêt à taux zéro » pour l'acquisition de véhicules légers peu polluants</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2024 - : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets-art.107</i>	-	-	-
800226	<b>Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de certaines activités extractives soumises à une forte concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 octies C</i>	-	-	-
800227	<b>Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de l'activité de manutention portuaire dans les ports maritimes et certains ports fluviaux exposés à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 octies C</i>	-	-	-
300106	<b>Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le</b>	€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	<b>financement des télécommunications</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 208-3° quater et 3° quinquies</i>			
970103	<b>Réduction des émissions de CO2, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 40 %, ou de deux CV, pour certains véhicules de tourisme dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : 63 Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-IV-2° (abrogé) - CIBS L. 421-68</i>	€	€	€
110222	<b>Crédit d'impôt pour la transition énergétique</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 275000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>	308	100	-
800211	<b>Tarif réduit pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 nonies (3è al.) (abrogé) - CIBS L. 312-75 et L. 312-77</i>	2	1	€
840202	<b>Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale</b> Charbons <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 nonies (3è al.) et 266 quinquies B (abrogés) - CIBS L. 312-75 et L. 312-77</i>	0	0	0
<b>Total</b>		<b>2 535</b>	<b>2 333</b>	<b>2 238</b>

### DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050204	<b>Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 7422 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 E</i>	124	124	124
040111	<b>Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b> Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 104 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 A et 1586 ter</i>	€	€	€
050111	<b>Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à</i>	€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
	<i>partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1383 F</i>			
<b>Total</b>		<b>124</b>	<b>124</b>	<b>124</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
730223	<b>Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 89350 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 760	1 910	2 000
800220	<b>Tarif réduit (remboursement) pour les carburants utilisés par les taxis</b> Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2021 : 27929 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1982 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 sexies (abrogé) - CIBS L. 312-48 et L. 312-52</i>	46	45	45
<b>Total</b>		<b>1 806</b>	<b>1 955</b>	<b>2 045</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
050204	<b>Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 7422 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 E</i>	124	124	124
040111	<b>Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b> Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2021 : 104 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1463 A et 1586 ter</i>	€	€	€
050111	<b>Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1383 F</i>	€	€	€
<b>Total</b>		<b>124</b>	<b>124</b>	<b>124</b>



## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Politique de l'énergie	0	117 324 229	117 324 229	0	141 379 319	141 379 319
02 – Accompagnement transition énergétique	0	3 349 047 498	3 349 047 498	0	3 095 494 265	3 095 494 265
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres	0	1 295 372 041	1 295 372 041	0	1 295 372 041	1 295 372 041
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines	0	270 254 000	270 254 000	0	270 254 000	270 254 000
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	0	56 365 571	56 365 571	0	56 710 000	56 710 000
06 – Soutien	0	1 350 765	1 350 765	0	1 350 765	1 350 765
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>5 089 714 104</b>	<b>5 089 714 104</b>	<b>0</b>	<b>4 860 560 390</b>	<b>4 860 560 390</b>

#### ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

#### TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+2 487 729	+2 487 729	+2 487 729	+2 487 729
Transfert de contributions obligatoires à la DGEC	217 ▶				+2 487 729	+2 487 729	+2 487 729	+2 487 729
Transferts sortants					-150 000	-150 000	-150 000	-150 000
Création de l'action PITE Sargasse	▶ 162				-150 000	-150 000	-150 000	-150 000

#### MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Suppression ou rebudgétisation de taxes affectées, modifications de répartition entre recettes affectées et crédits budgétaires ou évolution de la fiscalité ou assimilé - Rebudgétisation CCO Hydro				+1 500 000	+1 500 000	+1 500 000	+1 500 000

**Énergie, climat et après-mines**

Programme n° 174 | Justification au premier euro

	<i>T2 Hors Cas pensions</i>	<i>T2 CAS pensions</i>	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures sortantes							

**Dépenses pluriannuelles****CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)****Génération CPER 2015-2020**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
05 Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	9 000 000					
<b>Total</b>	<b>9 000 000</b>					

**Génération CPER 2021-2027**

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir



## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
637 523 109	0	9 368 538 600	8 666 840 667	1 230 857 465

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
1 230 857 465	1 088 959 223 0	141 536 704	361 538	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
5 089 714 104 0	3 771 601 167 0	1 109 300 959	207 947 978	864 000
<b>Totaux</b>	<b>4 860 560 390</b>	<b>1 250 837 663</b>	<b>208 309 516</b>	<b>864 000</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
74,10 %	21,79 %	4,09 %	0,02 %

Les restes à payer au 31 décembre 2022 sont estimés à 1 230,8 M€. Ils prennent en compte :

- des retraits d'engagement déjà effectués pour un montant de 0,4 M€,
- et des retraits d'engagements à effectuer d'ici la fin de l'année 2022 pour un montant total de 108 M€, qui se décomposent de la manière suivante : 100,2 M€ sur la campagne 2020 du chèque énergie, 4,9 M€ sur les frais de gestion des campagnes 2019 et 2020 du chèque énergie et 2,9 M€ sur les frais de gestion du dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules propres.

## Justification par action

### ACTION (2,3 %)

#### 01 – Politique de l'énergie

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	117 324 229	<b>117 324 229</b>	0
Crédits de paiement	0	141 379 319	<b>141 379 319</b>	0

Cette action regroupe depuis 2021 :

- la subvention pour charges de service public à l'ANDRA, dont la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) exerce la tutelle;
- le financement du conseil supérieur de l'énergie et du Comité local d'information et de suivi (CLIS) de BURE;
- le financement des projets de territoire destinés à accompagner la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et des centrales à charbon ainsi que l'accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon;
- le financement du médiateur de l'énergie;
- le financement des études relatives au domaine de l'énergie et plus particulièrement les études financières, juridiques, environnementales et techniques liées aux projets éoliens en mer ainsi que les dépenses liées à l'organisation des débats publics;
- le financement des frais de gestion liés aux contentieux fiscaux liés à la contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les moyens de la politique de l'énergie s'appuient sur la DGEC ainsi que sur le réseau des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dont les crédits de fonctionnement figurent au programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	78 281 359	78 281 359
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	75 081 359	75 081 359
Subventions pour charges de service public	3 200 000	3 200 000
Dépenses d'intervention	39 042 870	63 097 960
Transferts aux ménages		5 099 163
Transferts aux collectivités territoriales		18 955 927
Transferts aux autres collectivités	39 042 870	39 042 870
<b>Total</b>	<b>117 324 229</b>	<b>141 379 319</b>

Les dépenses de fonctionnement de l'action « Politique de l'énergie » regroupent des dépenses de fonctionnement autres que de personnel (sécurisation des barrages, frais de débats public, contentieux et études liées aux projets éoliens en mer) et une subvention pour charges de service public (ANDRA). Les dépenses d'intervention correspondent quant à elles principalement à des transferts aux autres collectivités (coopération internationale, CLIS de Bure, Fonds interconnexions, Médiateur de l'énergie), à l'exception des dépenses de revitalisation des territoires (transferts aux collectivités territoriales).

**L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : 3,20 M€ en AE et en CP**

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) fait l'objet d'une description détaillée à la rubrique « opérateurs ». Le montant de la subvention, en augmentation de 568 000 € en 2023 par rapport à 2022 doit permettre de financer plusieurs nouvelles opérations (élimination des déchets chimiques et démantèlement du site Isotopchim à Ganagobie et poursuite des opérations de reprise des terres Bayard entreposées à Caradache) en plus des missions d'intérêt général mises en œuvre par l'opérateur (la réalisation de l'inventaire national des déchets radioactifs ; l'intervention dans le cadre d'activités d'assainissement de sites ou de reprises de déchets orphelins lorsque le principe « pollueur payeur » ne peut être appliqué, soit parce qu'il ne peut y avoir de responsable identifié, soit parce que celui-ci est insolvable).

**La coopération internationale dans les domaines de l'énergie et des matières premières : 2,48 M€ en AE et en CP**

Il s'agit principalement pour la DGEC de contribuer au dialogue entre les pays producteurs et les pays consommateurs d'énergie (Forum international de l'énergie).

**La sécurisation des barrages : 0,12 M€ en AE et en CP**

Dans un contexte de non-rentabilité de certains petits ouvrages hydroélectriques, la DGEC assure la mise en sécurité d'ouvrages dont la concession est échue, et qui sont donc revenus à l'État, dans l'attente de trouver un acheteur ou d'engager leur démolition.

**Le Comité local d'information et de suivi du laboratoire de Bure : 0,16 M€ en AE et en CP**

L'article L. 542-13 du code de l'environnement prévoit, sur chaque site où est implanté un laboratoire souterrain d'étude du stockage géologique des déchets radioactifs, que soit mis en place un comité local d'information et de suivi. Conformément à l'article précité, la subvention de l'État est complétée pour un montant équivalent par une contribution des exploitants nucléaires concernés par l'activité de stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde, à savoir, EDF, Orano (anciennement Areva) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Cette subvention a pour objet de couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du CLIS, correspondant principalement aux charges de personnel, aux dépenses de communication, aux frais d'études et de recherche, et aux frais de déplacement de ses membres.

**Le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) : 0,22 M€ en AE et en CP**

L'article R. 142-31 du code de l'énergie prévoit que les frais de fonctionnement du CSE sont inscrits au budget général de l'État. Le président du CSE propose chaque année au ministre chargé de l'énergie un état prévisionnel des dépenses du Conseil. EDF assure la gestion matérielle de son fonctionnement et les frais engagés à ce titre sont remboursés au début de l'exercice budgétaire suivant.

**Les études : 68,2 M€ en AE et en CP**

Cette ligne finance les études de la DGEC dans le domaine de l'énergie. Elle finance en très grande majorité les études techniques, environnementales, juridiques et financières relatives à l'identification, la caractérisation et l'attribution des zones propices au développement de l'éolien en mer ainsi que les frais de préparation des débats publics. Elle a également permis de financer la réalisation de cartographies régionales des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre.

**Programmation pluriannuelle de l'énergie : 30,6 M€ en AE et en CP**

Cette ligne participe au soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées notamment par le financement d'études et d'actions locales de changement d'usage. Elle finance également le fonds d'investissement pour les énergies renouvelables en Polynésie annoncé par le Président de la République en juillet 2021.

**Le médiateur de l'énergie : 5,5 M€ en AE et en CP**

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante chargée de recommander des solutions aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits. Cette subvention représente la seule source de financement de l'autorité.

**Les frais de débat public et la concertation sur le PNGMDR : 0,26 M€ en AE et en CP**

Le programme finance les frais de débats publics liés aux projets éoliens en mer (conventions passées avec la Commission nationale du débat public) et les actions de concertation la nouvelle édition du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR).

**Contentieux : 3,6 M€ en AE et en CP**

Ces crédits, intégrés au programme 345 jusqu'en 2020, financent les coûts d'ingénierie de traitement des dossiers de contentieux fiscaux liés à la contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**La revitalisation des territoires : 0 M€ en AE et 14,4 M€ en CP**

Cette ligne finance, depuis 2020, les dépenses d'accompagnement de la fermeture des centrales à charbon (Cordemais, Gardanne, Le Havre et Saint-Avold) et de la centrale nucléaire de Fessenheim

Dans ce cadre, deux dispositifs ont été créés :

- Un « fonds d'amorçage » complétant la mobilisation des crédits de droit commun en appui du « Projet de territoire de Fessenheim » signé le 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- Un « fonds charbon » pour accompagner la décision du Gouvernement d'arrêter d'ici 2022 la production d'électricité à partir du charbon, mise en œuvre par l'article 12 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui limite les émissions de CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Cette mesure a conduit à la fermeture d'ici à 2022 de quatre centrales à charbon : Cordemais, Le Havre, Gardanne et Saint-Avold. Toutefois, en raison de la prise en compte des contraintes d'approvisionnement électrique dans le cadre de la crise de l'énergie en cours, les centrales de Cordemais et de Saint-Avold sont autorisées, suite à la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et au décret n° 2022-1233 du 14 septembre 2022 modifiant le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles, à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'image de ce qui a été engagé pour Fessenheim, le fonds charbon permet de soutenir la mise en œuvre des pactes territoriaux co-construits avec les partenaires de chacun des territoires, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun. Ces pactes territoriaux visent à préparer un nouvel avenir à ces territoires, et à permettre le développement de nouveaux projets économiques et territoriaux, en cohérence avec les objectifs du ministère de la transition écologique.

**L'accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon : 0 M€ en AE et 9,60 M€ en CP**

Cette mesure nouvelle est la traduction d'une autre disposition de l'article 12 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, qui a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance relative à l'accompagnement social des salariés dont l'emploi est supprimé.

Cet accompagnement s'adresse à trois types de publics : les salariés des centrales à charbon dont les employeurs mettent en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi assortis de congés de reclassement, les salariés des ports chargés de la manutention du charbon et enfin, dans une moindre mesure, les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance. En ce qui concerne les deux premières catégories de salariés citées, l'État met en place un dispositif d'accompagnement spécifique au travers notamment du financement d'un congé *ad hoc*, d'une durée maximale de 30 mois, permettant de donner aux salariés concernés le temps nécessaire pour retrouver un emploi, sans obérer leurs droits aux allocations chômage et de bénéficier d'une cellule d'accompagnement au retour à l'emploi. Pour les salariés des sous-traitants, l'État financera une cellule d'accompagnement par anticipation à la perte d'emploi.

**ACTION (65,8 %)****02 – Accompagnement transition énergétique**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 349 047 498	<b>3 349 047 498</b>	0
Crédits de paiement	0	3 095 494 265	<b>3 095 494 265</b>	0

Cette action regroupe le financement de la prime transition énergétique (dit « MaPrimeRenov' ») et du chèque énergie.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	23 000 000	23 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	23 000 000	23 000 000
Dépenses d'intervention	3 326 047 498	3 072 494 265
Transferts aux ménages	3 326 047 498	3 072 494 265
<b>Total</b>	<b>3 349 047 498</b>	<b>3 095 494 265</b>

**Prime transition énergétique (MaPrimeRénov') : 2 450 M€ en AE et 2 300 M€ en CP**

Créé par la loi de finances pour 2020, le dispositif « MaPrimeRénov' » a remplacé le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE). En 2020, la prime était versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux seuls propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes. En janvier 2021, le dispositif a été ouvert aux autres propriétaires occupants et le CITE définitivement supprimé. En juillet 2021, le dispositif a également été ouvert aux propriétaires bailleurs. Avec cette prime, les ménages propriétaires du parc privé ont désormais accès à un soutien plus direct et lisible que le crédit d'impôt existant précédemment, l'aide étant versée de manière contemporaine aux travaux.

Le montant de la prime est fixé de manière forfaitaire par type de dépense éligible en fonction des revenus du ménage ; son versement est contemporain de la dépense. En 2023, les crédits consacrés au financement de cette prime sur le programme 174 s'élèveront à 2,45 Md€ en AE et 2,30 Md€ en CP.

**Chèque énergie : 899 M€ en AE et 795 M€ en CP**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré le chèque énergie. Il s'agit d'un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, d'acquitter notamment tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement.

Le chèque énergie remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz (TPN et TSS). Sa gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), en application de l'article L. 124-1 du code de l'énergie.

En 2022, environ 5,8 millions de ménages ont bénéficié du chèque énergie. Les crédits prévus en 2023 comprennent 862 M€ en AE et 758,6 M€ en CP pour les chèques énergie, et 13,4 M€ en AE et CP pour le dispositif spécifique aux résidences sociales. A ces montants s'ajoutent 23 M€ de frais de gestion de l'ASP en AE et CP.

Ces enveloppes se fondent sur une hypothèse du nombre de bénéficiaires à 5,8 millions de bénéficiaires (auxquels s'ajoutent 70 000 bénéficiaires en résidences sociales) et sur une hypothèse d'échelonnement des demandes de remboursement (hors dispositif spécifique aux résidences sociales) :

- pour la campagne 2022 : hypothèse d'un taux d'usage global de 87,5 % se répartissant en 77,5 % consommés en 2022 et 10 % en 2023 ;
- pour la campagne 2023 : hypothèse d'un taux d'usage global de 88 % se répartissant en 78 % consommés en 2023 et 10 % en 2024

Ces montants n'incluent pas le financement du chèque-énergie exceptionnel annoncé le 14 septembre, dont l'envoi est envisagé d'ici la fin de l'année 2022, et qui sera donc présenté dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative pour 2022.

## ACTION (25,5 %)

### 03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 295 372 041	<b>1 295 372 041</b>	0
Crédits de paiement	0	1 295 372 041	<b>1 295 372 041</b>	0

Cette action porte les crédits relatifs aux dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules peu polluants :

- le dispositif de la « prime à la conversion », qui a pour objectif d'accélérer le renouvellement du parc automobile afin de retirer de la circulation les véhicules les plus anciens qui sont aussi les plus polluants ;
- le dispositif du bonus automobile, mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement et renforcé depuis, notamment en direction d'un soutien à l'électrification des véhicules lourds, qui vise à accompagner, par une aide à l'achat, les acquéreurs de voitures neuves émettant le moins de CO<sub>2</sub>. Il complète le mécanisme incitatif du malus écologique qui pénalise les acquéreurs optant pour les véhicules les plus polluants ;
- le nouveau dispositif de leasing social, permettant aux ménages aux revenus modestes de louer un véhicule électrique, dispositif en cours d'élaboration.

Le bonus et la prime à la conversion sont encadrés par les articles D. 251-1 et suivants du code de l'énergie et leur gestion des deux dispositifs est confiée à l'Agence de services et de paiements (ASP), chargée du suivi des dossiers de demandes d'aides.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 000 000	10 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 000 000	10 000 000
Dépenses d'intervention	1 285 372 041	1 285 372 041
Transferts aux ménages	1 285 372 041	1 285 372 041
<b>Total</b>	<b>1 295 372 041</b>	<b>1 295 372 041</b>

### Prime à la conversion

En 2021, les véhicules Crit'Air 2 ont été exclus du dispositif de la prime à la conversion, les véhicules diesels ne sont donc plus éligibles à l'aide. Au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond d'émissions de CO<sub>2</sub> applicable aux véhicules neufs a été abaissé, en cohérence avec les seuils de déclenchement du malus écologique, pour améliorer la performance environnementale du dispositif et participer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre

### Bonus automobile

La baisse de barème de 1 000 € prévue en raison de la généralisation des motorisations à faibles et à très faible émissions, qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, a finalement été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans un contexte de tension sur les chaînes d'approvisionnement des constructeurs lié à la crise des semi-conducteurs, et de flambée des prix des carburants, pour laquelle les véhicules électriques offrent des perspectives intéressantes.

### Leasing social

Au printemps 2022, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un dispositif de soutien à la location de véhicules électriques, à destination des ménages modestes, dont les modalités restent à finaliser.

### Soutien à l'acquisition de véhicules lourds électriques

Dans le cadre du Plan de relance, le bonus automobile a été élargi aux véhicules lourds (poids lourds, autobus et autocars). En cohérence avec la dynamique observée, le soutien au verdissement du parc des véhicules lourds est prolongé en 2023, selon des modalités qui restent à finaliser.

## ACTION (5,3 %)

### 04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	270 254 000	<b>270 254 000</b>	0
Crédits de paiement	0	270 254 000	<b>270 254 000</b>	0

L'action « gestion économique et sociale de l'après-mines » assure principalement le financement et le versement de prestations diverses aux retraités ou retraités anticipés des mines fermées et de certaines mines et ardoisières en activité. Sont notamment prises en charge les prestations de chauffage et de logement, les pensions de retraites anticipées, les allocations de raccordement et de pré-raccordement, ainsi que les indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité. La DGEC exerce, dans ce cadre, la tutelle de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dont la mission est de garantir les droits sociaux des mineurs en cas de fermeture d'entreprises minières et ardoisières.

Cette action accompagne par ailleurs, par un soutien financier, la réalisation de plans sociaux en remboursant à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) les dépenses de pensions anticipées découlant de ces plans. Elle finance également les retraites de certains anciens agents des industries électriques et gazières (anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires de services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Outre-mer).

En outre, elle subventionne les coûts de structure de la liquidation des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ainsi que les dépenses liées à la réalisation des travaux de fermeture du site.

L'action finance enfin le paiement des contentieux dits sociaux de Charbonnages de France dont les missions ont été transférées à l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la suite de la clôture de la liquidation.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	12 946 000	12 946 000
Subventions pour charges de service public	12 946 000	12 946 000
Dépenses d'intervention	257 308 000	257 308 000
Transferts aux ménages	231 308 000	231 308 000
Transferts aux entreprises	26 000 000	26 000 000
<b>Total</b>	<b>270 254 000</b>	<b>270 254 000</b>

Les dépenses de l'action « Gestion économique et sociale de l'après-mines » regroupent la subvention pour charges de service public versée à l'ANGDM et une majorité de dépenses correspondant à des transferts aux ménages (prestations versées par l'ANGDM, par la CANSSM et par la Caisse nationale des industries électriques et gazières ainsi que le coût des contentieux), à l'exception de la ligne relative aux Mines de potasse d'Alsace (transferts aux entreprises).

#### **PRESTATIONS SERVIES PAR L'ANGDM (12,95 M€ EN AE ET EN CP DE SUBVENTION POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC ET 222,07 M€ EN AE ET EN CP DE DÉPENSES D'INTERVENTION)**

L'ANGDM fait l'objet d'un descriptif détaillé à la rubrique « Opérateurs » de ce projet annuel de performances.

Les dépenses qui sont retracées ici sont celles du programme 174, qui viennent s'ajouter aux dépenses de l'action sanitaire et sociale (ASS) transférées à l'ANGDM au 1<sup>er</sup> avril 2012 et gérées par cette dernière pour le compte du régime spécial de sécurité dans les mines. En 2022, le montant prévisionnel de ces dépenses d'ASS s'élève à 37,8 M € en crédits de paiement, dont 12,4 M€ pour le pilotage des activités (soit 10,2 M€ de masse salariale, 1,8 M€ de dépenses de fonctionnement, 0,4 M€ d'investissement) et 144,5 ETPT. Ces dépenses et ces emplois ne sont pas retracés dans le programme 174 car financés par dotation de la sécurité sociale minière.

Concernant les dépenses d'intervention du programme 174, l'agence a deux missions principales :

- elle garantit, au nom de l'État, les droits sociaux des anciens agents des entreprises minières ou ardoisières, en cas de cessation d'activité de ces entreprises ;
- elle assume les obligations de l'employeur, en lieu et place des exploitants qui cessent définitivement leur activité, envers les salariés encore détenteurs d'un contrat de travail.

Au 31 décembre 2020, l'ANGDM gère les droits de 82 997 personnes, anciens personnels ou leurs conjoints, tous régis par le statut du mineur. Les mineurs du charbon représentent plus des trois quarts de cette population. L'âge moyen des bénéficiaires est de 81 ans pour les ayants-droit et de 85 ans pour les veuves. Un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs prestations (par exemple, chauffage et logement).

L'agence gère plus d'une centaine de prestations différentes, dont la diversité peut porter sur la nature, le champ et les conditions d'application. Les facteurs d'évolution des dépenses sont différents selon la nature des prestations et les conventions qui les ont définies. De même, la nature des prestations dont bénéficient les ayants-droit peut varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de carrière ou des choix des intéressés.

Les principaux postes de dépenses sont :

- les avantages en nature (chauffage et logement) prévus par le statut du mineur, servis « en espèces », « en nature » ou sous forme de capitalisation ; ils représentent près de 88 % du budget d'intervention en 2022 ;
- les prestations de pré-retraite et prestations assimilées prévues par les différents plans sociaux gérés par l'ANGDM (environ 7 % du budget) ;



- la gestion des personnels encore sous contrat de travail. Il s'agit des anciens agents de Charbonnages de France envers lesquels l'ANGDM assume les obligations de l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (environ 2 % du budget) ;
- des dépenses diverses pour le reliquat (bourses des mines, médailles, autres dépenses imputées sur le budget d'intervention).

La réduction des dépenses d'intervention est liée à la baisse régulière du nombre de bénéficiaires. L'évolution prévisionnelle du nombre de bénéficiaires n'est toutefois pas uniforme selon les prestations servies, du fait du caractère temporaire de certaines prestations (tels les dispositifs de pré-retraite) et de la pyramide des âges pour chaque prestation.

Un travail, en collaboration mené avec un cabinet d'actuariat, permet d'établir les prévisions d'effectifs grâce à l'actualisation des tables de mortalité de l'INSEE sur lesquelles des « chocs de mortalité » sont appliqués afin de correspondre à l'espérance de vie constatée pour les ressortissants de la profession minière.

Les dépenses d'intervention de l'agence intègrent en 2022 2,6 M€ de crédits supplémentaires pour l'indemnisation des mineurs licenciés en 1948 et 1952 conformément à la décision n° 2020-856 du Conseil constitutionnel relative au dispositif d'indemnisation des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952.

Concernant son budget de fonctionnement du programme 174 (2,750 M€ en crédits de paiement au BI 2022), l'agence s'est engagée dans une politique de maîtrise de ses dépenses en recherchant des pistes d'économies. Elle poursuit ses efforts en la matière au travers du regroupement de ses implantations conforme au SPSI, de la renégociation de contrats ou de la passation de nouveaux marchés, à l'exemple de la notification récente d'un nouveau marché relatif à l'éditique à effet 2023, de la professionnalisation de la politique d'achat (audit de la fonction achat pour améliorer l'efficacité et la régularité des marchés et recrutement d'un responsable des achats) et de la mise en place d'un contrôle de gestion et d'une organisation plus efficiente. Notons également que le développement de la visio-conférence permet de réduire significativement les frais de déplacement du personnel. L'agence s'est également dotée d'outils de pilotage en matière budgétaire. Ainsi, les prévisions de dépenses des différentes directions de l'établissement donnent lieu à un dialogue de gestion structuré permettant de justifier les dépenses au premier euro et d'évoquer les économies mises en place. Deux instances collégiales internes (comité budgétaire et comité des investissements), qui se réunissent trois fois par an, sont l'occasion d'évoquer la situation des consommations budgétaires dans le détail ainsi que les prévisions d'atterrissage, ce qui permet ainsi de passer sous revue les projets inscrits au BI et les dépenses à enjeux, et de permettre si nécessaire d'ajuster les dépenses selon la stratégie de l'agence.

L'ANGDM a démarré un important chantier de mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) opérationnelle avec pour objectif de définir les besoins en compétences et en volume d'effectifs d'ici 2025 et de structurer les étapes pour atteindre l'organisation cible à cette date en lien avec l'étude prospective sur l'évolution de la population des bénéficiaires de l'ANGDM et de leurs besoins.

### **PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES (CANSSM) (0,44 M€ EN AE ET EN CP)**

Les droits des mineurs qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale sont gérés par la CANSSM. L'État rembourse à cet organisme les dépenses de pensions anticipées découlant de plans sociaux mis en place dans les exploitations minières suivantes :

- Charbonnages de France (CDF) : dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation charbonnière, CDF a mis en place un plan de retraites anticipées. Ces prestations, servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la CANSSM, et les allocations anticipées de retraite pour travail au fond distribuées au personnel converti de CDF, sont remboursées par l'État, les autres prestations étant gérées par l'ANGDM (chauffage, logement, pré-raccordement, indemnités pour mise à la retraite d'office et indemnités spécifiques) ;
- Mines de potasse d'Alsace (MDPA) : la fermeture des MDPA a conduit cette entreprise à mettre en place un plan social le 22 mai 1997. Ce plan prévoit des dispositifs de reconversions et des mesures d'âge. Dans ce dernier cas, des retraites anticipées et des cessations anticipées d'activité sont prévues. L'État rembourse à la CANSSM les dépenses de pensions anticipées de base et les indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité, les autres prestations étant prises en charge par l'ANGDM ;

- Mines de Salsigne : le plan social a été mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Les mesures d'âge prises en charge par l'État et servies par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la CANSSM concernent des pensions de retraite anticipée, des indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité et des compléments temporaires de carrière mixte.

### **PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (CNIÉG) POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT (4,8 M€ AE ET EN CP)**

Chaque année, la CNIÉG règle pour le compte de l'État les pensions fondées sur les services accomplis par les agents français des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui lui sont remboursées par le ministère chargé de l'énergie, sur la base des montants versés l'année précédente.

### **LES MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA) (26 M€ EN AE ET EN CP)**

En application du décret n° 2004-1286 du 26 novembre 2004 autorisant le transfert à l'État par l'Entreprise minière et chimique de sa participation dans la société MDPA, ces dernières ont été directement rattachées à l'État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Jusqu'à fin 2008, les fonds alloués aux MDPA ont permis de financer les différents aspects (notamment environnementaux) de la gestion de l'après-mine dans le bassin potassique. Par décision du 9 décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des MDPA a décidé de procéder, sur demande des administrations, à la dissolution de la société anonyme. La société MDPA est entrée en liquidation amiable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Depuis cette date, les fonds alloués aux MDPA permettent de couvrir le coût de la structure de liquidation (charges de personnel et autres dépenses de fonctionnement), ainsi que le coût des travaux d'entretien des installations et bâtiments de surface d'une part, des installations souterraines d'autre part. Depuis 2013, le montant de ces fonds prend également en compte les dépenses supplémentaires liées à la réalisation programmée des travaux de fermeture définitive du site de stockage de Stocamine. Dans le domaine environnemental, les travaux de réhabilitation (en particulier traitement des terrils dissous) sont terminés, hors Stocamine. Les opérations de cession immobilière ont été achevées en 2014.

Pour l'exploitant MDPA, l'objet principal de son activité est désormais la préparation du processus de fermeture du site de stockage souterrain de déchets Stocamine, site qui n'accueille plus de nouveaux déchets depuis un incendie survenu au fond en septembre 2002.

La fermeture du site a fait l'objet de plusieurs expertises, confiées respectivement au conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies et au Conseil général de l'environnement et du développement durable (en août 2008) et à l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) fin 2009. Il a également donné lieu, à la demande de l'État, à une concertation avec les différentes parties prenantes au niveau local, en particulier dans le cadre de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site et du comité de pilotage mis en place en 2010 par le préfet du Haut-Rhin.

Au vu des inquiétudes exprimées au niveau régional et local, une nouvelle concertation a été menée dans le cadre défini par l'article L. 121-16 du code de l'environnement et sous le contrôle d'un garant indépendant désigné par la commission nationale du débat public (CNDP), entre la mi-novembre 2013 et la mi-février 2014 et a permis à l'ensemble des acteurs locaux de s'exprimer. Au regard des conclusions de cette concertation, dont le bilan a été publié en avril 2014, l'État a décidé en août 2014 de retenir un scénario de fermeture comportant le retrait préalable jusqu'à hauteur de 93 % du mercure contenu. Il a également été demandé à l'exploitant, compte tenu des risques et des difficultés que comporte l'exécution de ce scénario, tant sur le plan technique que sur celui de la sécurité des travailleurs, de prévoir un scénario de repli en envisageant l'hypothèse d'un retrait moindre des déchets, mais à hauteur d'au moins 56 % du mercure contenu.

Sur cette base, l'exploitant a déposé auprès du préfet, en janvier 2015, un dossier de demande d'autorisation de fermeture. Celui-ci a été complété pour répondre aux avis de la tierce-expertise et de l'autorité environnementale et a fait l'objet d'une enquête publique entre le 7 novembre et le 15 décembre 2016. L'arrêté préfectoral actant les

conditions de fermeture a été signé le 23 mars 2017 après avoir reçu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT).

Le déstockage des déchets mercuriels et des déchets phytosanitaires (zirame) a pris fin en novembre 2017. 95 % des déchets de mercures ont été déstockés. Afin d'éclairer le gouvernement, le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a été missionné en avril 2018 pour expertiser le délai et les conditions d'un déstockage supplémentaire hors bloc incendié. Aux termes de cette expertise, il est apparu que le déstockage des déchets restants présenterait aujourd'hui des risques plus importants et plus grave que la poursuite de leur confinement.

Néanmoins, au vu des inquiétudes des citoyens, une étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement, et étalé jusqu'en 2027, a été lancée. Cette étude réalisée par le groupement Antéa Group - Tractebel a été remise fin 2020 et met en évidence que :

- tous les scénarios de déstockage étudiés exposent les travailleurs à des risques professionnels forts ;
- le bénéfice environnemental pour la nappe d'Alsace d'un déstockage complémentaire n'est pas démontré ;
- la réalisation, dans les temps, du confinement et des travaux annexes prévus par l'arrêté préfectoral demeure incontournable pour protéger la nappe d'Alsace sur le long terme.

L'étude démontre que les conditions au déstockage complémentaire posées par la mission parlementaire de 2018 ne sont pas réunies. Les avantages potentiels d'un déstockage complémentaire des déchets encore accessibles sont très limités en regard des risques pour les travailleurs, et pour l'environnement pour le transport et le restockage.

Le 18 janvier 2021, la ministre de la transition écologique a annoncé sa décision d'engager le confinement du stockage sans déstockage complémentaire. Le 15 octobre 2021, la Cour d'appel administrative de Nancy a décidé d'annuler l'arrêté préfectoral de 2017 autorisant l'enfouissement des déchets. Le jugement ne remet pas en cause la décision de confiner définitivement les déchets mais porte sur l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société des Mines de potasse d'Alsace (MDPA), qui exploite StocaMine. Afin de remédier à cette situation, le gouvernement a introduit un amendement à l'article 165 de la loi de finances 2022 qui prévoit d'apporter à MDPA une garantie de l'État plafonnée à 160 M€ pour les dépenses liées à la sécurisation du stockage de ces déchets, ce qui lui confère ainsi la capacité financière pour mener à bien les opérations de confinement. Le coût des travaux et de la surveillance nécessaire à la sécurité du stockage souterrain continuera à être pris en charge par le programme 174.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel relatif à l'alinéa IV de l'article 165 de la loi de finances pour 2022, le Gouvernement a examiné les pistes de travail possibles pour démarrer au plus vite les travaux de confinement des déchets du site de Stocamine, afin d'assurer la sécurité des travailleurs et protéger durablement la nappe d'Alsace. La ministre de la transition écologique a donc demandé au préfet du Haut Rhin de lancer une nouvelle procédure d'autorisation complète avec enquête publique, conformément aux prescriptions de l'article R. 515-9 et suivants du code de l'environnement, afin de reconstituer un cadre légal pour le projet de confinement.

Un arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 a mis en demeure la société MDPA de remettre sous 4 mois un dossier d'autorisation environnementale en vue du stockage pour une durée illimitée des déchets dangereux dans des conditions régulières. Cet arrêté a également prescrit la suspension de tous les travaux de nature à compromettre la réversibilité potentielle des déchets jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation environnementale. Des mesures conservatoires ayant trait à la préparation des barrières de confinement ou au remblayage de blocs vides et du bloc 15 ont également été prescrites.

Par des requêtes enregistrées les 10 et 12 mai 2022, la collectivité européenne d'Alsace et l'association Consommation, logement et cadre de vie – Union départementale du Haut-Rhin et l'association Alsace Nature ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution des mesures conservatoires prévues par l'arrêté du 28 janvier 2022, remettant en cause le remblayage du bloc 15, à l'origine de l'incendie de 2002 et la mise en place des barrières de confinement. Le 25 mai 2022, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré, sans remettre en cause le choix de confinement définitif sur le fond, que la condition d'urgence exigée pour justifier les mesures conservatoires n'était pas caractérisée.

Le ministère de la transition écologique a présenté un pourvoi à l'encontre de cette ordonnance auprès du Conseil d'État, le 9 juin 2022. En parallèle, le 11 juillet 2022, les MDPA et le préfet du Haut-Rhin ont introduit auprès du tribunal administratif un référé pour solliciter la révision de l'ordonnance ayant conduit à la suspension des travaux conformément à l'article L521-4 du code de justice administrative. Ce référé a été rejeté par le tribunal administratif.

En l'état actuel des procédures, les travaux de confinement ne pourront reprendre que lorsque la procédure d'autorisation environnementale sera achevée, c'est-à-dire au plus tôt en 2023.

### CONTENTIEUX « SOCIAUX » DE CHARBONNAGES DE FRANCE (3 M€ AE ET EN CP)

L'établissement public à caractère industriel et commercial « Charbonnages de France » a été mis en liquidation en janvier 2008. Cette liquidation a pris fin le 31 décembre 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits et obligations de Charbonnages de France ont été transférés à l'État.

### PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA DÉPOLLUTION DU SITE DE CARLING (1 M€ en AE et CP)

La cokerie de Carling, exploitée par les Houillères des bassins de Lorraine (HBL) jusqu'en 2004 puis par la société Cokes de Carling (CDC) jusqu'à sa cessation définitive d'activité en 2009 est aujourd'hui démantelée. La pollution des eaux souterraines au droit de la plate-forme de Carling, notamment au benzène, a conduit le préfet à imposer aux exploitants de la plate-forme dont la société Cokes de Carling une surveillance des eaux souterraines ainsi que la limitation de l'extension de la pollution (piège hydraulique).

La participation de l'État au paiement des travaux nécessaires à la protection de la nappe au nom de Cokes de Carling se justifie au titre du transfert des droits et obligations de Charbonnages de France à l'État effectué par décret du 21 décembre 2007 relatif à la dissolution de Charbonnages de France.

## ACTION (1,1 %)

### 05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	56 365 571	<b>56 365 571</b>	0
Crédits de paiement	0	56 710 000	<b>56 710 000</b>	0

Les objectifs de l'action sont organisés autour de cinq axes stratégiques afin d'appréhender le défi du changement climatique et la lutte contre la pollution atmosphérique dans sa globalité :

- diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques à l'aide des différents leviers disponibles (réglementation et instruments économiques visant à inciter l'utilisation des énergies non fossiles, au développement de méthodes de production et de consommation faiblement émettrices en gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, aux systèmes de dépollution, à la gestion optimale des puits de carbone) ;
- préparer le passage à une société décarbonée, au moyen de technologies de pointe se substituant progressivement aux anciennes technologies fortement émettrices en gaz à effet de serre. Le défi du changement climatique invite en effet à une transformation des systèmes de production, permettant à la France de stimuler sa compétitivité et de devenir un pionnier à l'échelle mondiale ;
- comprendre de manière approfondie les mécanismes et les effets du réchauffement climatique et de la pollution atmosphérique. Diffuser et exploiter l'ensemble des connaissances portant sur le sujet. Également, mobiliser les citoyens sur ces enjeux et préparer les populations aux risques nouveaux liés au changement climatique et à la pollution atmosphérique ;
- mobiliser l'ensemble de la société internationale sur les enjeux et les solutions à apporter face au changement climatique et à la pollution atmosphérique ;

- mobiliser l'ensemble des outils réglementaires et incitatifs afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les particules et les oxydes d'azote pour lesquels les normes réglementaires dans l'air ne sont pas respectées.

Concernant la sécurité et l'émission des véhicules, l'action recouvre l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux véhicules et à leur immatriculation, l'encadrement des opérateurs du contrôle technique périodique et la fonction d'autorité compétente pour la délivrance des réceptions communautaires ou nationales des véhicules et de leurs équipements.

La mise en œuvre de l'action mobilise la direction générale de l'énergie et du climat, en particulier le service Climat et efficacité énergétique, les DREAL, des établissements publics et opérateurs (CEREMA, ADEME et INERIS notamment) et les préfetures.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	24 696 632	25 041 061
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	23 156 632	23 501 061
Subventions pour charges de service public	1 540 000	1 540 000
Dépenses d'intervention	31 668 939	31 668 939
Transferts aux entreprises	280 000	280 000
Transferts aux autres collectivités	31 388 939	31 388 939
<b>Total</b>	<b>56 365 571</b>	<b>56 710 000</b>

## LUTTE CONTRE L'EFFET DE SERRE : 56,36 M€ EN AE ET 53,71 M€ EN CP

### Etudes et actions en matière de lutte contre le changement climatique (2,23 M€ en AE et 2,58 M€ en CP)

En matière d'atténuation, il s'agit de réaliser les inventaires des émissions de gaz à effet de serre, de modéliser les trajectoires des émissions futures selon les politiques publiques mises en œuvre, de superviser la déclinaison régionale et locale de ces politiques, d'en évaluer l'efficacité (approche coût-efficacité et coût-bénéfices) et d'en rendre compte à l'Europe et aux Nations Unies. Il s'agit aussi de contribuer à l'expertise économique sur les marchés du carbone et à la politique climatique dans son ensemble, à la fois dans sa dimension nationale, européenne et internationale.

Des études sont également menées en lien direct avec :

- les négociations portant sur le paquet « Fit for 55 » de mise en œuvre du nouvel objectif climatique de l'UE, notamment au travers de travaux de modélisation et d'évaluation des impacts économiques ;
- la mise en œuvre des directives communautaires relatives à l'efficacité énergétique ;
- la préparation de la loi de programmation sur l'énergie et le climat qui devra être adoptée d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Par ailleurs, cette ligne subventionne, dans un cadre pluriannuel, l'association technique énergie environnement (ATEE) pour sa contribution au dispositif des certificats d'économies d'énergie – qui est au cœur de la politique d'économie d'énergie – et l'agence française de normalisation (AFNOR) pour ses actions dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

En matière d'adaptation aux effets du changement climatique, il s'agit en premier lieu de mettre en œuvre la loi de programmation sur l'énergie et le climat et d'élaborer le troisième plan national d'adaptation au changement climatique

(PNACC) qui la déclinera. Cette élaboration s'effectue sous la coordination de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) qui assure également la fonction de point focal national du GIEC.

#### **Frais de débat public (1,5 M€ en AE et en CP)**

La loi énergie-climat de novembre 2019 prévoit que la troisième édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC-3) fera l'objet d'une concertation préalable adaptée dont les modalités seront définies par voie réglementaire (III de l'article L.100-1-A du code de l'énergie). Cette ligne finance donc l'organisation de cette concertation (plateforme de participation en ligne, organisation de réunions publiques ou d'ateliers citoyens, communication, études d'opinion, synthèse des contributions, etc.). Cette concertation devrait se tenir au second semestre 2023 après l'adoption, prévue mi-2023, de la loi de programmation sur l'énergie et le climat.

#### **Engagement internationaux (0,5 M€ en AE et en CP)**

Cette ligne contribue au financement de la participation de la France aux travaux du sixième cycle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

#### **Contrôle des certificats d'économie d'énergie (8,6 M€ en AE et en CP)**

Les CEE constituent l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ils imposent aux fournisseurs d'énergie d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les fournisseurs d'énergie en fonction notamment de leurs volumes de ventes. Les CEE peuvent être échangés de gré à gré et ont une valeur vénale. Le volume d'obligations global, réparti entre les fournisseurs d'énergie au prorata de leurs ventes, représente un effort estimé de l'ordre de 4 à 5 milliards d'euros par an pour la période 2022-2025.

Afin de lutter contre l'utilisation frauduleuse de ce dispositif par certaines sociétés (dont la revente de CEE indûment générés et le blanchiment de sommes issues d'activités délictueuses), les moyens financiers dédiés au contrôle ex-post seront maintenus en 2022. Le marché de contrôles sur site passé par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), confié à des organismes accrédités, vise à vérifier l'existence des travaux et le respect des exigences techniques de certaines opérations ayant donné lieu à la génération de CEE.

### **SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR : 31 M€ EN AE ET EN CP**

#### **Réduction des polluants atmosphériques et renforcement de la qualité de l'air (3,16 M€ en AE et en CP)**

Cette ligne budgétaire permet chaque année de financer au niveau national des travaux, études et développements informatiques contribuant à la mise en œuvre des actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Elle permet également à ce titre de financer des partenariats et actions de communication en appui à la politique publique en faveur de la qualité de l'air.

Le PREPA est un plan d'action interministériel qui a été approuvé le 10 mai 2017, après une large consultation des parties prenantes et du public. Il fixe les objectifs de réduction des émissions à horizon 2020, 2025 et 2030 et la stratégie du Gouvernement afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques dans divers secteurs d'activité (transports, résidentiel tertiaire, industrie et agriculture) : sa mise à jour a été engagée en 2021. Le PRÉPA contribue à l'atteinte des objectifs de la directive européenne 2016/2284/UE du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques. La France a par ailleurs été condamnée par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) pour dépassement des limites de concentration en NO<sub>2</sub> dans 12 zones administratives de surveillance en octobre 2019, et a été mise en demeure par la Commission suite à cette condamnation pour manquement. La Commission a par ailleurs saisi la CJUE pour les dépassements des valeurs limites pour les particules fines dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), en Île-de-France et en Martinique : la Cour de Justice de l'Union européenne a condamné la France par arrêt du 28 avril 2022. Enfin, une décision de Conseil d'État du 10 juillet 2020 condamne à l'État au versement d'une astreinte pouvant atteindre 10 M€ tous les six mois à partir de janvier 2021 pour non-exécution de sa décision du 12 juillet 2017. Cette décision concerne 8 zones dans lesquelles des dépassements en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> sont toujours observés. La première liquidation de l'astreinte a été prononcée par le Conseil d'État le 4 août 2021. La seconde astreinte est examinée par le Conseil d'État.

La mise en œuvre du PRÉPA permettra de limiter fortement les dépassements des valeurs limites dans l'air (la concentration moyenne en particules fines baissera d'environ 20 % d'ici 2030) et d'atteindre les objectifs de réduction des émissions à 2020 et 2030 (les mesures du PRÉPA en cours de révision sont tout particulièrement indispensables pour atteindre les objectifs de réduction des émissions d'ammoniac). En 2021, sa mise à jour a été lancée en vue de



renforcer les mesures lorsque la réduction des émissions s'avère insuffisante pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030, en particulier l'ammoniac.

Plusieurs actions du PREPA sont engagées, par exemple dans le secteur industriel (textes réglementaires pour les installations moyennes de combustion renforcés), les transports (déploiement des certificats « qualité de l'air », travaux lancés pour réduire les émissions liées aux navires, primes à la conversion, évolution des conditions d'homologation des véhicules, etc.) et le résidentiel (fonds air bois de l'ADEME, etc).

D'autres actions relatives à la qualité de l'air sont également financées :

- travaux et études;
- développement d'outils informatiques favorisant la mise à disposition des informations sur la qualité de l'air au niveau national, comme l'Inventaire national spatialisé des émissions de polluants dans l'air (INS). L'INS alimente notamment l'outil national Prev'Air, qui fournit des prévisions de qualité de l'air à l'échelle nationale et des simulations d'impact d'actions de réduction des émissions sur la qualité de l'air. Les directives européennes sollicitent d'ailleurs l'utilisation de la modélisation comme technique complémentaire des mesures de la qualité de l'air. Des résultats d'inventaires d'émissions et de modélisation de la qualité de l'air sont demandés chaque année.

Les données de base de l'INS sont publiques.

Certaines associations mettant en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air sont également subventionnées. Il s'agit par exemple du Réseau national de surveillance aérobiologique, qui surveille les pollens dans l'atmosphère et publie régulièrement des bulletins d'information sur le niveau de risque de pollinose par espèce ou encore l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique qui publie, en particulier, des articles scientifiques sur la pollution atmosphérique.

En outre, il est prévu de financer en 2023 :

- des actions de communication en faveur de la qualité de l'air avec un accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre des zones à faibles émissions mobilité et du plan chauffage au bois domestique ;
- des partenariats avec certains acteurs œuvrant en faveur de la qualité de l'air ;
- le financement de plusieurs réseaux de surveillance de l'impact de la qualité de l'air sur les écosystèmes (Biosurveillance des retombées atmosphériques métalliques par les mousses (BRAMM), réseau national de suivi à long terme des écosystèmes forestiers (RENOCOFOR)) nécessaires au rapportage européen ainsi que le financement de travaux menés au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (UNECE) dans le cadre de la Convention « Air », autrefois financé par l'ADEME. Des actions de soutien au déploiement de matériels moins émissifs dans l'agriculture sont également prévues.

Enfin, cette ligne finance désormais plusieurs actions relatives à la surveillance des pesticides à la suite de la campagne nationale exploratoire ANSES-LCSQA-Atmo France dont les résultats ont été publiés en juillet 2020 et à la surveillance des particules ultra-fines à la suite de l'avis ANSES de juin 2018 sur les polluants non-réglés.

### **Plans de protection de l'atmosphère (PPA) (3,03 M€ en AE et en CP)**

Des plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont mis en œuvre par les préfets dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans les zones où des dépassements des seuils européens ont été observés ou risquent de l'être. A la suite de la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020, la révision des plans de protection de l'atmosphère dans les huit zones visées par cette décision sera lancée ou accélérée. Les crédits attribués aux services déconcentrés leur permettent d'assurer essentiellement les études préalables à l'élaboration des PPA ainsi que l'accompagnement, le suivi et leur évaluation. Depuis 2021, dans le cadre des contentieux européen et national sur la qualité de l'air, une mise à jour a été enclenchée par les préfets sur tous les territoires en contentieux afin de répondre au grief d'insuffisance d'actions permettant de respecter les valeurs limites de qualité de l'air fixées à l'article R221-1 du code de l'environnement. A ces mises à jour s'ajoutent celles requises par l'article L222-4 lorsque le PPA arrive à échéance.

La mise à jour d'un PPA s'étale sur 3 années en moyenne. Il est donc à prévoir des besoins 2023 au moins aussi élevés qu'en 2022 (alors que la ligne allouée dans le cadre de la LFI 2022 avait été largement sous dotée).

Les besoins 2023 doivent couvrir :

- la poursuite et finalisation pour certains territoires de la mise à jour des PPA (21 PPA) ;
- le soutien à la mise en œuvre des PPA;

- la mise en œuvre des plans d'actions chauffage au bois requis par l'article 186 de la loi climat et résilience, le plus souvent adossés aux PPA (26 plans chauffage au bois sur les territoires).

#### **Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (5,93 M€ en AE et en CP)**

Créé en 1991, le LCSQA est un groupement d'intérêt scientifique constitué des laboratoires de l'Institut Mines Télécom Lille Douai (IMT Lille Douai), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). Conformément aux directives européennes, l'État a confié la coordination technique du dispositif national de surveillance au LCSQA. A ce titre, le LCSQA apporte un appui à la DGEC pour :

- garantir la qualité et la cohérence des données produites par le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air au regard des exigences européennes et des besoins de surveillance ;
- assurer la diffusion et la valorisation au niveau national des données produites par le dispositif de surveillance ;
- améliorer les connaissances scientifiques et techniques du dispositif pour accompagner la mise en place des plans d'action ;
- assurer la coordination, l'animation et le suivi du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air dans le respect des exigences européennes et assurer la valorisation des données au service de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la qualité de l'air.

Le programme de travail annuel du LCSQA est fixé en cohérence avec les priorités du plan national de surveillance de la qualité de l'air et conformément au contrat de performance établi avec la DGEC.

A ce titre, le LCSQA assure notamment les missions suivantes :

- recommandations pour l'optimisation technique et financière du dispositif national de surveillance ;
- définition et mise à jour du référentiel technique national de surveillance de la qualité de l'air ;
- réalisation d'audits techniques auprès des AASQA ;
- réalisation de travaux scientifiques et techniques dans le domaine de la métrologie des polluants et de la modélisation, notamment à la suite des investissements réalisés en 2021 pour étendre la surveillance à de nouveaux polluants ;
- déploiement du système d'information sur la qualité de l'air et valorisation des données ;
- appui au rapportage des données au niveau européen pour le compte de la France ;
- représentation de la France dans certaines instances européennes ;
- appui à l'instruction des demandes de subventions d'investissements des AASQA.

En 2023, l'augmentation de la dotation permettra au LCSQA d'acquérir un analyseur de métaux lourds, et des analyseurs permettant la mesure du méthane et des composés organiques volatils précurseurs d'ozone, afin de pouvoir apporter son expertise, et remplir ses missions de coordination, d'animation, et de suivi du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Soutien aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (23,95 M€ en AE et en CP)**

La surveillance de la qualité de l'air est assurée dans chaque région par une association agréée par le ministère chargé de l'environnement. Ces associations sont les AASQA. Quatre collèges participent à la gouvernance des AASQA : l'État, les collectivités locales, les industriels dont des sites sont implantés dans la région couverte par l'AASQA ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement et de consommateurs, les représentants des professions de santé et autres personnalités qualifiées.

Cette ligne budgétaire permet de soutenir les missions des AASQA, dont le fonctionnement et les investissements sont cofinancés par l'État, les collectivités et les industriels. En effet, les industriels peuvent effectuer des dons aux AASQA qui sont ensuite déduits dans la limite d'un plafond de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due à l'État.

Les missions confiées par l'État aux AASQA sont fixées par le code de l'environnement et par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Dans ce cadre, les AASQA sont notamment responsables de la surveillance de la qualité de l'air, de l'information du public et des préfets sur la qualité de l'air constatée et prévisible (notamment pendant les épisodes de pollution), de la réalisation des inventaires régionaux d'émissions de polluants atmosphériques et de l'évaluation des plans de protection de l'atmosphère.



Le fonctionnement du réseau des AASQA impose le maintien, et souvent l'extension pour des raisons réglementaires ou démographiques (augmentation de la population qui nécessite un plus grand nombre de stations de mesure), d'un parc instrumental conséquent, dont les critères de qualité exigeants sont fixés par la réglementation européenne. L'optimisation de ce parc, l'amélioration des activités de prévision, de modélisation et de caractérisation chimique des particules, la mise à disposition gratuite des données sur la qualité de l'air (open data), en appui aux politiques publiques, sont parmi les enjeux importants du réseau des AASQA.

Cette ligne budgétaire permet également de financer les missions de la fédération ATMO France (qui fédère les AASQA et assure leur représentation) et la mise en œuvre, par le LCSQA, du programme national « MERA » d'évaluation en zone rurale de la pollution atmosphérique à longue distance, dans le cadre du programme européen EMEP consacré à ce sujet.

Compte-tenu de la crise sanitaire, le modèle de financement tri-partite des AASQA (État, collectivités, entreprises) a été fragilisé, de nombreux dons de TGAP n'ayant pas pu être versés du fait des difficultés rencontrées par les entreprises dont l'apport représente 50 % des ressources des associations. De plus, des besoins supplémentaires, en particulier d'investissement apparaissent, pour répondre à de nouveaux objectifs (surveillance de nouveaux polluants, par exemple). Les investissements exceptionnels réalisés ces dernières années pour compléter la surveillance doivent être poursuivis (en particulier concernant les particules ultrafines), et les nouveaux appareils installés génèrent des frais de fonctionnement. Compte tenu également de l'inflation, un relèvement de la subvention permettra de couvrir ces besoins.

#### **ÉTUDES ET ESSAIS VÉHICULES : 0,58 M€ EN AE ET EN CP**

##### **Etudes, expertises et expérimentations liées aux véhicules (0,3 M€ en AE et en CP)**

Le ministère finance les études et recherches réalisées par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) dans les domaines de la sécurité des véhicules et de leurs équipements, des émissions de gaz polluants, des émissions de gaz à effet de serre et de l'efficacité énergétique des véhicules. Ces travaux sont indispensables au ministère pour satisfaire aux obligations communautaires et participer à l'évolution des réglementations nationale, européenne et internationale. Ces travaux porteront notamment sur l'évolution du processus d'homologation des véhicules au niveau européen et sur la sécurité et l'impact environnemental des futurs véhicules autonomes.

##### **Location de centres de contrôle technique des véhicules (0,28 M€ en AE et en CP)**

La location des centres de contrôles techniques est indispensable pour réaliser les opérations de réceptions de véhicules. En effet, depuis l'externalisation des contrôles techniques de poids lourds en 2005 et la vente des centres de contrôles, les DREAL ne disposent plus d'installations pour réaliser ces opérations. Elles sont donc réalisées dans des installations privées dans le cadre de conventions. Le nombre de réceptions réalisées chaque année, qui dépend directement des demandes des particuliers et des professionnels, est désormais de l'ordre de 25 500 par an.

Pour 2022, une enveloppe de 280 000 € en AE et CP est prévue pour continuer d'assurer dans des conditions satisfaisantes le service public que constituent les réceptions de véhicules, sans entraîner des délais excessifs pour les professionnels et les particuliers.

##### **SURVEILLANCE DU MARCHÉ AUTOMOBILE : 4,5 M€ EN AE ET EN CP**

La surveillance du marché des véhicules est pilotée par un service à compétence nationale (le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs) rattaché à la DGEC et dont la mission est de procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier la conformité des véhicules à moteur (sécurité active, sécurité passive et pollution) avec les réglementations nationales et européennes.

Le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) définit annuellement un plan de contrôle et est chargé de recevoir et d'instruire les plaintes. Il pilote les opérations de prélèvements des véhicules et de pièces détachées ainsi que les essais de conformité de ces matériels.

##### **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS : 0,80 M€ EN AE ET EN CP**

Ces crédits ont pour objet de financer les bons de commandes du marché relatif au contrôle de la qualité des carburants en stations-service, de certains carburants, combustibles liquides et de certains composés EMAG (Ester

Méthyliques d'huile végétale) en dépôts. En stations-services, la disponibilité des bornes de recharge et de l'étiquetage réglementaire seront également vérifiés.

Ce marché met en œuvre les engagements européens de la France (directive 98/70/CE et 2009/30/CE concernant le contrôle de la qualité des carburants en station-service et directive 1999/32/CE modifiée par la directive 2005/33/CE pour la teneur en soufre de certains combustibles liquides). Les États membres doivent transmettre chaque année deux rapports à la Commission européenne afin de présenter les résultats de ces contrôles. En complément des contrôles conduits en application des directives susmentionnées, la vérification des caractéristiques des infrastructures de recharge pour véhicules électrique et le contrôle de leur état de service visent à répondre aux objectifs fixés par la directive 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Ces contrôles s'appliquent aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public, c'est-à-dire à l'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission de données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge.

Une nouvelle procédure de marché est lancée en 2022 pour la période 2023-2026, le modèle d'organisation du contrôle des carburants et combustibles utilisé lors du précédent marché a été reconduit afin de contenir la dépense pour la réalisation de ces contrôles. Le contrôle des infrastructures de recharge pour véhicules électriques a été ajouté dans les stations-services.

En 2023, la France devra réaliser 200 prélèvements de supercarburant E5, 200 de SP95-E10, 200 de E85 et 200 de gazole B7 en métropole dans des stations-services, également répartis en hiver et en été, ainsi qu'une quarantaine dans les DOM (20 SP95 et 20 de gazole), sans saisonnalité. Principalement en métropole, entre 10 et 20 prélèvements de gazole B10 seront réalisés en fonction de l'évolution des ventes. Près de 200 prélèvements sur les produits (carburants et combustibles) qui ne sont pas distribués en stations-service seront réalisés dans des dépôts en métropole et dans les DOM. Dans les dépôts de métropole délivrant du B10, les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) dédiés au B10 seront prélevés, dans la limite de 10 prélèvements. De même 12 prélèvements de B100 seront réalisés en dépôt. Le choix des stations-service et des dépôts contrôlés est effectué par la DGEC, par tirage au sort chaque trimestre.

Le coût moyen des prélèvements et analyses dépendra des résultats de l'appel d'offre en cours. A titre indicatif en 2022, le coût moyen de prélèvement de carburants ou combustibles est de 210 € HT en métropole et 563 € HT dans les DOM. Le coût moyen des analyses effectuées pour un échantillon prélevé s'élève à 420 € HT pour les combustibles, à 464 € HT pour les essences et à 536 € HT pour le gazole.

#### **CENTRE INTERPROFESSIONNEL D'ÉTUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (CITEPA) : 1,54 M€ EN AE ET EN CP**

Le CITEPA, opérateur de l'État, réalise notamment des inventaires annuels de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, permettant de répondre à la fois aux exigences internationales et européennes ainsi qu'aux besoins nationaux.

Le CITEPA fait l'objet d'une présentation détaillée dans la partie « opérateurs ».

#### **ACTION (0,0 %)**

##### **06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 350 765	<b>1 350 765</b>	0
Crédits de paiement	0	1 350 765	<b>1 350 765</b>	0

Cette action permet d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement transférées du programme 217 au programme 174 en 2012.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 350 765	1 350 765
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 350 765	1 350 765
<b>Total</b>	<b>1 350 765</b>	<b>1 350 765</b>

**Communication générale**

Cette ligne finance des prestations externes telles que la location d'espaces, la création de site internet événementiel, l'élaboration d'infographies, de modules d'animation pédagogique, d'études, de sondage, conception de stands, etc.

**Frais de mission et de représentation**

L'activité de la DGEC se caractérise par des déplacements importants aux plans européen et international, tant dans le domaine de l'énergie que dans celui de la lutte contre le réchauffement climatique.

Des efforts très importants de diminution des coûts ont été engagés notamment grâce au développement de la visio-conférence et à l'optimisation des coûts des billets par créneau horaire. Ils seront poursuivis en 2022.

**Formation**

Ce budget couvre les besoins de formation métiers de la DGEC, tant pour les agents en administration centrale que pour les services déconcentrés qui interviennent sur tous les champs de compétences de la DGEC. Ces formations sont réalisées par des prestataires externes sur les thématiques suivantes : pétrole, gaz, nucléaire, énergie, climat, réseaux électriques et énergies marines.

Un marché de formation continue des agents du réseau des DREAL en charge des activités véhicules a également été passé avec l'École des Mines d'Alès, reconductible chaque année jusqu'en 2024.

**Remboursement de frais de personnels mis à disposition, paiement des stagiaires**

La DGEC a besoin de compétences dans des domaines sectoriels très spécifiques. Dans ce cadre, elle dispose de plusieurs agents qui sont, soit mis à disposition par des organismes, notamment le CEA, soit directement recrutés sur contrat lorsque leurs règles statutaires le permettent. Cette enveloppe couvre les remboursements des mises à disposition.

**Informatique métier**

Ce montant couvre notamment :

- la maintenance des applications informatiques existantes dédiées aux activités de réception des véhicules des DREAL, hors évolutions de projets ;
- le développement partiel d'un nouveau système d'information relatif aux opérations de réceptions de véhicules ;
- la mise en place d'une plate-forme en ligne pour la gestion de la durabilité des biocarburants et l'analyse statistique des données ;
- la maintenance de l'application S3P relative au suivi des prix pétroliers et la réalisation d'une étude en amont afin de faire un point approfondi sur la base ;
- la maintenance et l'adaptation du système d'information relatif aux certificats d'économie d'énergie et le renforcement du module de contrôle.

**Contentieux**

L'action « Soutien » porte également potentiellement des dépenses substantielles liées à la liquidation d'astreintes dans le cadre de différents contentieux, notamment dans le domaine minier (hydrocarbures).



## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 430 100 000</b>	<b>1 309 500 000</b>	<b>3 461 419 539</b>	<b>3 357 866 306</b>
Transferts	1 430 100 000	1 309 500 000	3 461 419 539	3 357 866 306
<b>ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)</b>	<b>1 700 000 000</b>	<b>1 390 000 000</b>	<b>2 450 000 000</b>	<b>2 300 000 000</b>
Transferts	1 700 000 000	1 390 000 000	2 450 000 000	2 300 000 000
<b>ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (P174)</b>	<b>262 699 000</b>	<b>262 699 000</b>	<b>235 014 000</b>	<b>235 014 000</b>
Subventions pour charges de service public	12 192 000	12 192 000	12 946 000	12 946 000
Transferts	250 507 000	250 507 000	222 068 000	222 068 000
<b>INERIS - Institut national de l'environnement industriel et des risques (P181)</b>	<b>3 475 081</b>	<b>3 475 081</b>	<b>4 153 899</b>	<b>4 153 899</b>
Transferts	3 475 081	3 475 081	4 153 899	4 153 899
<b>ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (P174)</b>	<b>2 632 000</b>	<b>2 632 000</b>	<b>3 200 000</b>	<b>3 200 000</b>
Subventions pour charges de service public	2 632 000	2 632 000	3 200 000	3 200 000
<b>ONF - Office national des forêts (P149)</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>
Transferts	400 000	400 000	400 000	400 000
<b>CITEPA - Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (P174)</b>	<b>1 400 000</b>	<b>1 400 000</b>	<b>1 540 000</b>	<b>1 540 000</b>
Subventions pour charges de service public	1 400 000	1 400 000	1 540 000	1 540 000
<b>Total</b>	<b>3 400 706 081</b>	<b>2 970 106 081</b>	<b>6 155 727 438</b>	<b>5 902 174 205</b>
Total des subventions pour charges de service public	16 224 000	16 224 000	17 686 000	17 686 000
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	3 384 482 081	2 953 882 081	6 138 041 438	5 884 488 205
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023						
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs			260	513	14			265	519	22	
ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs			122	2				118	2		
CITEPA - Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution			16	17				16	23		

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023							
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
atmosphérique												
<b>Total ETPT</b>			<b>398</b>	<b>532</b>	<b>14</b>			<b>399</b>	<b>544</b>	<b>22</b>		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

## SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	398
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	1
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	<b>399</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	<b>1</b>

Le plafond d'emplois de l'ANGDM s'élève à 118 ETPT en PLF 2022 et le schéma d'emplois à -4 ETP.

Le plafond d'emplois de l'ANDRA s'élève à 265 ETPT en PLF 2022 et le schéma d'emplois à +5 ETP.

Le plafond d'emplois du CITEPA s'élève à 16 ETPT en PLF 2022 et le schéma d'emplois est nul.

## Opérateurs

### Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

### OPÉRATEUR

ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

### Missions

L'ANDRA, créée par l'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 542-12 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs. Ses missions, confirmées, précisées et élargies par les modifications de rédaction de l'article L. 542-12 du code de l'environnement par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, consistent notamment à :

- établir et publier tous les trois ans l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur le territoire national ;
- réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et assurer leur coordination ;
- contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;
- prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et donner un avis aux autorités compétentes sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;
- concevoir, implanter, réaliser et assurer la gestion de centres d'entreposage ou de centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ;
- assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive, sur demande et aux frais de leurs responsables, ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets et/ou de ces sites sont défaillants ;
- mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;
- diffuser à l'étranger son savoir-faire.

L'ANDRA intervient dans la mise en œuvre de l'action n° 01 « Politique de l'énergie » du programme « Énergie, climat et après mines ». En 2023, l'établissement percevra à ce titre 3,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement avant mise en réserve. Ce montant traduit la volonté de poursuivre la remise en état des sites radio-contaminés dont, la plupart du temps, le propriétaire des anciennes installations à l'origine de la pollution a disparu ou est insolvable. Le montant de la subvention est en augmentation de près de 600 000 € par rapport à la LFI afin de couvrir l'ensemble des besoins de chantiers engagés et d'ouvrir de nouveaux chantiers, notamment le chantier « terres Bayard » (reprise des terres entreposées à Caradache).

### Gouvernance et pilotage stratégique

L'ANDRA est placée sous la tutelle des ministères chargés de l'énergie, de l'environnement et de la recherche. Elle est liée à l'État par un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période 2022-2026 qui définit des orientations et fixe des objectifs pour chacune de ses différentes missions, dans le cadre défini par les dispositions du chapitre II « Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs » du titre IV « Déchets » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de la partie législative du code de l'environnement. Ce nouveau contrat s'appuie sur le retour d'expérience du précédent contrat, avec des priorités stratégiques pour l'essentiel transverses à l'organisation managériale de l'ANDRA et conçues pour donner de la lisibilité au-delà de la période quinquennale du contrat. Elles sont issues d'une démarche de construction collective menée avec

l'encadrement de l'agence et partagée en interne avec l'ensemble du personnel ainsi qu'enrichie d'une écoute des parties prenantes externes : producteurs, évaluateurs, partenaires,

Compte tenu des avancées menées dans le cadre du contrat 2017-2021, trois enjeux majeurs structurent le nouveau contrat d'objectifs et de performance : (i) apporter aux pouvoirs publics les moyens de prendre les décisions relatives aux filières de gestion des déchets, en application du PNGMDR 2022-2026, (ii) organiser l'Andra pour passer d'une maîtrise d'ouvrage de conception à une maîtrise d'ouvrage de réalisation de Cigéo et engager les travaux préalables, et (iii) maintenir un haut niveau de performance de l'Agence en matière de sûreté et d'environnement, de santé et de sécurité, de responsabilité sociétale, de dialogue et de concertation, de satisfaction des clients de l'Andra, producteurs de déchets, et de maîtrise des coûts. Ces enjeux se déclinent en 7 axes stratégiques.

### Perspectives 2023

En 2023, l'opérateur poursuivra les études de recherche et de conception industrielle du projet CIGEO, dont l'ANDRA assure la maîtrise d'ouvrage. Ce projet consiste à réaliser, sur le site de Bure dans la Meuse, le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activités à vie longue. Le modèle fiscal futur du projet CIGEO, dont les modalités restent à préciser, doit permettre d'assurer la mise en œuvre du projet de territoire, garantir la ressource pour les besoins d'aménagement du projet et assurer une transparence rigoureuse sur l'utilisation des fonds. Les jalons importants du projet attendus en 2023 seront le début de l'instruction du dépôt de la demande d'autorisation de création du projet Cigeo (DAC) qui devrait être déposée fin 2022.

Concernant l'exploitation et la surveillance des centres de stockage, l'année 2023 sera principalement marquée par l'instruction de nouveaux dossiers réglementaires qui devraient être déposés fin 2022 : le nouveau rapport de sûreté du CSA ainsi que la demande d'autorisation d'extension de la capacité de stockage du Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires). Concernant le Centre de stockage de la Manche (CSM), l'activité portera sur les suites à donner à l'instruction du réexamen de sûreté.

L'opérateur poursuivra ses actions visant à développer et porter la stratégie d'orientation des déchets radioactifs entre filières de déchets, tout en assurant la cohérence de l'ensemble des solutions mises en œuvre aujourd'hui et potentiellement nécessaires demain.

Enfin, l'ANDRA poursuivra sa contribution aux projets européens de R&D, dont le programme EURAD coordonné par l'ANDRA. Ce programme conjoint (EJP ou European Joint Program), regroupant plus de vingt pays européens et une centaine d'organismes, vise à mutualiser l'effort européen de R&D autour du stockage géologique profond.

### Participation de l'opérateur au plan de relance

L'ANDRA participe en tant qu'expert au suivi des dossiers retenus dans le cadre de l'appel à projets « solutions innovantes pour la gestion des matières et déchets radioactifs et la recherche d'alternatives au stockage géologique profond » opéré par Bpifrance et porté par les crédits du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA).

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	2 632	2 632	3 200	3 200
Subvention pour charges de service public	2 632	2 632	3 200	3 200
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2 632</b>	<b>2 632</b>	<b>3 200</b>	<b>3 200</b>

Pour 2022, les montants relatifs à la subvention sont supérieurs à ceux indiqués dans le compte de résultat en raison de l'application de la réserve de précaution.



Pour 2023, la subvention pour charge de service public de l'ANDRA est fixée à 3,2 M€ avant imputation de la réserve de précaution (le montant dans le compte de résultat étant le montant net de la réserve). A ces financements directs de l'État, s'ajoutent deux taxes affectées à l'ANDRA dédiées exclusivement au projet Cigéo et qui font l'objet d'une comptabilité séparée au sein de l'établissement :

- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base – dite « Recherche » – instaurée par l'article 43 de la LFI 2000 et acquittée par les exploitants d'installations nucléaires de base : elle est dédiée au financement de la phase initiale de recherche du projet Cigéo et fait l'objet d'un plafond de 55 M€ depuis le PLF 2020 ;
- la contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs – dite « Conception et travaux préalables » – instaurée par l'article 58 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 et versée par les exploitants d'installations nucléaires de base : elle est dédiée au financement des études de conception industrielle et des travaux préliminaires de Cigéo et est estimé à 80 M€ en 2023.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>773</b>	<b>784</b>
– sous plafond	260	265
– hors plafond	513	519
<i>dont contrats aidés</i>	14	22
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

En 2023, l'ANDRA bénéficie d'un schéma d'emploi de +5 ETP, dans le cadre de la phase d'accélération du projet Cigéo, avec le dépôt et l'instruction du dossier d'autorisation de création puis les premiers travaux de construction.

## OPÉRATEUR

ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

### Missions

L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public administratif créé par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, a pour mission de prendre la suite des exploitants miniers après leur disparition, notamment des Charbonnages de France qui ont été mis en liquidation au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle assure ainsi, pour les mineurs qui ne sont pas encore retraités, les obligations de l'employeur ayant disparu afin de garantir les engagements sociaux pris envers ses salariés. Elle peut, en outre, gérer les mêmes droits pour le compte d'entreprises minières et ardoisières en activité.

A ce titre, l'ANGDM verse aux anciens mineurs ou à leurs conjoints survivants les prestations prévues par le statut du mineur et les différents protocoles et règlements applicables dans les entreprises disparues. Dans ce cadre, l'agence a géré 82 997 bénéficiaires de prestations d'avantages en nature et de pré-retraite (chiffre au 31/12/2021). Ils devraient être environ 79 257 en 2022 (effectifs moyens). Les ayants droit reçoivent des indemnités de logement ou de chauffage, des prestations de préretraite ou des indemnités de cessation d'activité. Par ailleurs, l'ANGDM permet à

18 000 personnes environ d'être logées gratuitement et mène à cet effet une politique d'adaptation de ces logements aux populations âgées.

L'âge moyen des bénéficiaires d'avantages en nature est de 76 ans et celui des ayants-droit indirects (conjoints survivants) est de 85 ans au 31 décembre 2021.

Enfin, l'ANGDM assume les obligations de l'employeur pour les 33 anciens salariés des Charbonnages de France qu'ils soient mis à disposition d'une autre entreprise ou en dispense d'activité (effectif moyen 2022).

### Gouvernance et pilotage stratégique

L'agence est placée sous la double tutelle du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget. Son conseil d'administration comprend, outre son Président, un représentant du ministre chargé des mines, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, un représentant du ministre chargé du logement, ainsi qu'un représentant de chacune des cinq fédérations syndicales des anciens mineurs et ardoisiers et cinq personnes désignées en raison de leur compétence en matière économique et sociale. La direction de l'énergie et du climat dispose d'un siège de commissaire du Gouvernement.

L'agence assure également, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, la gestion de l'action sanitaire et sociale (ASS) du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi que la politique de vacances au profit des anciens mineurs. Le financement des dépenses correspondantes (prestations, masse salariale et fonctionnement) est assuré principalement par un transfert du régime minier de sécurité sociale (37,8 M€ au budget initial 2022). Les dépenses et les recettes afférentes à la gestion de l'ASS ne sont donc pas retracées dans les tableaux ci-après. Les effectifs correspondants (144,5 ETPT au BI 2022) ne figurent pas non plus dans le tableau des emplois de l'opérateur.

### Perspectives 2023

Pour l'exercice 2023, la subvention pour charges de service public s'établit à 12,946 M€. Cette subvention est destinée à financer les dépenses de personnel (9,6 M€) et les dépenses de fonctionnement courant (2,6 M€).

Les dépenses d'investissement, évaluées à 0,785 M€, doivent permettre de renouveler les équipements obsolètes et d'assurer les développements informatiques dans le cadre de la transformation numérique de l'agence (projet SESAME visant à développer les téléprocédures pour les bénéficiaires).

Les dépenses d'intervention 2023 ont été établies sur la base du nouvel outil de prévision budgétaire déployé sous pilotage de l'ANGDM par le cabinet Grant Thornton. Celles-ci sont évaluées pour 232,668 M€ en tenant compte d'une prévision de diminution des effectifs des ayants-droits qui se décompose de la manière suivante : -7,4 % pour le logement en espèces, -9,4 % pour le chauffage en espèces et -6 % pour le logement en nature. Ces prévisions ont été établies au cours du mois de juin 2022 et reposent notamment sur des hypothèses de hausses du point AGIRC ARRCO de 2,7 % à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et de l'IRL de 3,3 % au 1/01/2023. Concernant l'indemnité chauffage des Potasses d'Alsace, adossée sur l'évolution du cours du fioul, la valeur constatée au 1<sup>er</sup> juin 2022 a été conservée pour l'exercice 2023, sans hausse supplémentaire, ni nouvelle diminution, compte tenu d'un contexte économique et international incertain.

Les prévisions 2023 reposent sur des hypothèses qui ont été documentées. Elles n'en restent pas moins tributaires du contexte économique et social. Les références retenues sont donc susceptibles d'évoluer au cours des prochains mois, dans un contexte de forte incertitude.

### Participation de l'opérateur au plan de relance

L'ANGDM bénéficie en 2022 d'un financement dans le cadre d'un « parcours de cyber sécurité » (France Relance Cyber sécurité) à hauteur de 90 k€ sous forme de subvention versée par l'ANSSI. La première phase du parcours repose sur un diagnostic, qui démarre en août 2022. Selon les recommandations faites dans le cadre de l'audit, des adaptations du SI pourraient être nécessaires en 2023.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	262 699	262 699	235 014	235 014
Subvention pour charges de service public	12 192	12 192	12 946	12 946
Transferts	250 507	250 507	222 068	222 068
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>262 699</b>	<b>262 699</b>	<b>235 014</b>	<b>235 014</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>124</b>	<b>120</b>
– sous plafond	122	118
– hors plafond	2	2
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Un schéma d'emploi de -4 ETP a été arbitré en accord avec l'ANGDM, qui traduit le non remplacement des départs à la retraite prévus en 2023.

## OPÉRATEUR

## CITEPA - Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique

Créé en 1961, le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) est une association à but non lucratif (loi 1901), organisme de référence au niveau national en matière de pollution atmosphérique. Le CITEPA identifie, analyse et diffuse des informations sur la pollution atmosphérique, émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES), en France et à l'international. Le CITEPA s'attache à produire des données descriptives, chiffrées, neutres et objectives. Le CITEPA est ainsi une charnière entre l'État, ses administrations et le secteur privé, et qui rassemble plus de 85 adhérents (industriels, fédérations et syndicats professionnels, producteurs et distributeurs d'énergie, constructeurs automobiles, éco-industries, bureaux d'études, organismes de recherche, associations de mesures de la qualité de l'air (AASQA) et laboratoires de mesure). Son statut associatif confère au CITEPA un cadre juridique non lucratif.

Le CITEPA remplit, à la demande du ministère chargé de l'environnement, la fonction de centre national de référence des émissions dans l'air en application de l'arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions

et de bilans dans l'atmosphère (SNIEBA) pour mettre en œuvre certaines dispositions issues du code de l'environnement notamment au chapitre IX Effet de serre du titre II Air et atmosphère du livre II Milieux physiques de la partie législative du code de l'environnement. À ce titre, le CITEPA détermine régulièrement les quantités de polluants et de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère provenant de différentes sources prolongeant et confirmant ainsi une compétence et une expérience acquises depuis le milieu des années 1960. Il a notamment développé dans les années 1980 et 1990 une méthodologie de réalisation de ces inventaires (CORINAIR), reconnue et utilisée au niveau de l'Europe entière. L'activité du CITEPA en matière d'inventaires d'émissions revêt un intérêt particulièrement important dans la mesure où elle constitue l'un des éléments indispensables au regard des engagements souscrits par la France (Kyoto, Göteborg, directives européennes sur les plafonds d'émissions de polluants, grandes installations de combustion, etc.). La production des inventaires d'émissions, la réalisation d'activités associées (audits des Nations Unies, audits des Parties tierces, cohérence avec les autres instruments de la politique environnementale telles que projections, mécanismes de marché quotas CO<sub>2</sub>, projets domestiques, etc.), sont des actions essentielles pour que la France respecte ses diverses obligations.

Les activités du CITEPA en matière d'inventaires d'émissions réalisées pour le compte du ministère chargé de l'environnement (MTE) sont couvertes par une convention pluriannuelle d'objectifs. Elle s'inscrit dans le cadre du programme 174 « Énergie, climat et après-mines », et relève de l'action n° 05 « Lutte contre le changement climatique » mise en œuvre par le MTE.

### Gouvernance et pilotage stratégique

Le CITEPA est une association à but non lucratif (loi 1901) qui rassemble plus de 85 adhérents. La réalisation des inventaires pour le compte du MTE est encadrée par une convention pluriannuelle d'objectifs. Des échanges réguliers ont lieu entre les services du MTE et le CITEPA dans ce cadre, et trois réunions annuelles rassemblant l'ensemble des administrations intéressées sont organisées pour valider les évolutions méthodologiques et les résultats d'inventaires.

### Perspectives 2023

Concernant les travaux réalisés en matière d'inventaires d'émissions pour le compte de l'État, les évolutions à venir s'inscrivent dans la continuité des travaux actuels, car la lutte contre le changement climatique est un chantier de long terme. Les activités du CITEPA découlent ainsi notamment des engagements internationaux de la France. Des développements nouveaux sont également en cours, notamment en matière d'amélioration des inventaires. En particulier, le CITEPA travaille sur une méthodologie visant à obtenir des inventaires spatialisés pour le secteur des terres, répondant ainsi à une nouvelle obligation communautaire au titre des règlements 2018/841 et 2018/1999. Le CITEPA contribue également à l'assistance aux pays en développement avec des actions comme le Cluster francophone, qui contribue à l'internalisation des techniques de rapportage et d'inventaire au sein des administrations de pays francophones en développement. Cette démarche permet à la France de démontrer son action en termes de construction de capacité des pays en développement, dans le cadre de ses engagements internationaux sur le climat. L'année 2023 sera marquée par la mise en œuvre de la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs, couvrant la période 2022-2024.

### Participation de l'opérateur au plan de relance

Le CITEPA ne porte pas d'actions du plan de relance.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	1 400	1 400	1 540	1 540
Subvention pour charges de service public	1 400	1 400	1 540	1 540
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1 400</b>	<b>1 400</b>	<b>1 540</b>	<b>1 540</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022	PLF 2023
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>33</b>	<b>39</b>
– sous plafond	16	16
– hors plafond	17	23
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois retenu en PLF 2023 est nul.